

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Fonds d'affectation spéciale de la CNUCED pour les négociations
sur la facilitation du commerce

**Réflexions dans l'optique d'un futur accord
sur la facilitation des échanges**

**Mise en œuvre des obligations dans le cadre de l'OMC:
comparaison des dispositions internes existantes**



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2011

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document s'appuie sur les résultats d'une étude réalisée par M^{me} Hadil Hijazi, consultante, et financée au moyen du Fonds d'affectation spéciale de la CNUCED visant à soutenir la participation des pays en développement aux négociations de l'OMC sur la facilitation du commerce.

UNCTAD/DTL/TLB/2010/2

Copyright © Organisation des Nations Unies, 2011
Tous droits réservés

Résumé analytique

Les négociations de l'OMC sur la facilitation du commerce s'inscrivent dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, qui accorde une importance primordiale aux objectifs des pays en développement et à leurs préoccupations de mise en œuvre. Selon une opinion largement répandue, des règles multilatérales sur la facilitation du commerce pourraient générer des avantages réels pour les pays en développement et les pays sans littoral si ces pays étaient dotés d'une capacité effective pour la mise en œuvre de leurs engagements.

Les modalités des négociations portant sur la facilitation du commerce sont énoncées à l'Annexe D de l'ensemble de résultats de juillet 2004; il est clairement indiqué, dans cette annexe, que les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié (TSD) et qu'ils devraient aller au-delà des approches traditionnelles en la matière. L'intention des Membres est d'élaborer des dispositions juridiques qui répondent plus efficacement que les dispositions existantes aux préoccupations de mise en œuvre des pays en développement.

Pour favoriser la participation effective des pays en développement, la CNUCED leur fournit une assistance technique et un renforcement des capacités durant les négociations. Les services consultatifs offerts aux délégations des pays en développement s'inscrivent dans cette optique. La présente étude contribue aux objectifs de l'assistance technique fournie par la CNUCED. Elle examine certaines dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sous l'angle de leur corrélation avec le TSD, et analyse également les mécanismes d'examen et de suivi régissant la mise en œuvre des accords et le rôle des organes de surveillance desdits accords. L'examen de ces dispositions et mécanismes est assorti de précisions quant à leurs incidences juridiques et opérationnelles, compte tenu de leur pertinence potentielle pour les discussions du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges (GNFE).

Il ressort de cet examen que l'une des carences des dispositions actuelles est l'absence de liens opérationnels et juridiques entre l'assistance technique, le traitement spécial et différencié pour l'application des engagements, et les exigences d'information, de notification et de réexamen imposées aux États membres. Les discussions qui se déroulent au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), du Comité OTC et du Conseil des ADPIC montrent bien qu'il est important et avantageux de renforcer les mécanismes de transparence et d'information en vue d'une application plus efficace des dispositions concernant le traitement spécial et différencié.

L'étude conclut que pour une approche nouvelle et plus fructueuse de la mise en œuvre des obligations dans le cadre de l'OMC, il faudrait lier les flexibilités du TSD aux engagements concernant l'assistance technique et à un mécanisme de transparence efficace. Prenant appui sur les constatations tirées de l'examen des dispositions existantes, elle s'achève par une ébauche de ce cadre de mise en œuvre global et des exigences connexes en matière de procédure.



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

18 mai 2012
Français
Original: anglais

**Réflexions dans la perspective d'un accord futur
sur la facilitation des échanges**

Correctif

Page 5, note 3

Remplacer le texte actuel par

³ Conseil général de l'OMC (WT/L/691), décision du 27 juillet 2007.

Page 16, note 9

Remplacer G/SPS/GEN/295 par G/SPS/W/113.

Page 16, note 10

Remplacer le texte actuel par

¹⁰ G/TBT/13, 11 novembre 2003, page 8.

Page 19, deuxième paragraphe, première phrase

Remplacer Section D par Section C.

Page 20, note 13

Remplacer le texte actuel par

¹³ Décision du Comité OTC sur les communications concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, reproduite dans le document G/TBT/1 en date du 22 juin 1995 et actualisée dans le document G/TBT/1/Rev.8 en date du 23 mai 2002.

Page 22, note 20

Sans objet en français.

Page 22, note 21

Remplacer le texte actuel par

²¹ G/SPS/33, 2 novembre 2004.

Table des matières

Introduction	1
1. Traitement favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés.....	3
1.1 Exemptions d'obligations	3
1.2 Périodes de transition.....	6
1.3 Mesures positives de TSD.....	9
1.4 Prescriptions en matière de transparence	12
1.5 Participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes	13
1.6 Résumé des constatations.....	14
2. Obligations concernant la fourniture de l'assistance technique	15
2.1 Typologie	15
2.2 Besoins et priorités en matière d'assistance technique	18
2.3 Résumé des constatations.....	20
3. Rapports, notifications et autres communications	20
3.1 Rapports réguliers sur les mesures prises ou non prises	21
3.2 Notifications de mesures	25
3.3 Autres communications.....	29
3.4 Résumé des constatations.....	33
4. Rôles et fonctions des conseils et comités	33
4.1 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre des accords	34
4.2 Suivi de la fourniture de l'assistance technique.....	35
4.3 Octroi de flexibilités.....	37
4.4 Tribune de discussions (et d'avis) techniques.....	39
4.5 Consultations sur des problèmes spécifiques (règlement de différends)	40
4.6 Liaison avec des organisations (internationales).....	41
4.7 Résumé des constatations.....	42
5. Négociations sur la facilitation des échanges	43
5.1 Préoccupations relatives à la mise en œuvre.....	43
5.2 Évolution des propositions relatives au TSD	45
5.3 Éléments des consultations de l'Ami du Président	47
6. Conclusion et voie à suivre	51
6.1 Cadre global (possible) de mise en œuvre	52
Annexe: Aperçu comparatif des dispositions en matière d'assistance technique	56

Abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AT	Assistance technique
EPI	Examen de la politique d'investissement
GNFE	Groupe de négociation sur la facilitation des échanges
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
NPF	Nation la plus favorisée
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales
OMC	Organisation mondiale du commerce
OTC	Obstacle technique au commerce
PMA	Pays les moins avancés
SMC	Subventions et mesures compensatoires
SPS	Sanitaire et phytosanitaire
TSD	Traitement spécial et différencié

Introduction

Les négociations de l'OMC sur la facilitation du commerce sont une composante du Programme de Doha pour le développement et visent à accélérer le mouvement et le dédouanement des marchandises dans le cadre des activités internationales de commerce et de transit; elles ont débuté en octobre 2004. Pour favoriser la participation effective des pays en développement, la CNUCED leur fournit une assistance technique et un renforcement des capacités au cours des négociations, grâce au Fonds d'affectation spéciale destiné à «*renforcer les capacités des pays en développement et des pays les moins avancés, dans l'optique de leur participation aux négociations de l'OMC sur la facilitation du commerce*». Durant le processus de négociation, elle offre aux pays en développement des services de recherche, de conseil et d'appui, ce qui inclut des activités régionales et nationales de formation et de renforcement des capacités, des services consultatifs en vue de la concertation public-privé sur les négociations, la production de documents de fond sur les questions en négociation, ainsi que des conseils ponctuels aux négociateurs en poste à Genève et dans les capitales. La présente étude s'inscrit dans le cadre de ces activités.

Le traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement aura une importance cruciale pour la mise en œuvre des engagements qui pourraient découler d'un futur accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Les négociations portant sur cette nouvelle question – la facilitation des échanges – se déroulent depuis 2004 et visent d'une manière générale à accélérer le mouvement et le dédouanement des marchandises grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures, des formalités et des documents relatifs au commerce. Il était clair, dès le début du processus de négociation, que de nombreux pays en développement seraient amenés à opérer des réformes internes pour se conformer aux nouvelles règles et qu'il leur faudrait des ressources et des délais additionnels pour acquérir la capacité de mise en œuvre. Les pays en développement ont donc souligné, dès le lancement des négociations, l'importance d'intégrer des dispositions relatives au TSD dans le nouvel accord.

Les pays en développement ont également souligné que le TSD devait faire l'objet d'une approche nouvelle et différente dans le cadre de ces négociations. En effet, les dispositions existantes sont largement critiquées pour ne pas avoir fourni une réponse adéquate aux préoccupations de mise en œuvre des pays en développement. Parmi les dispositions relatives au TSD qui existent à l'heure actuelle, on trouve diverses mesures telles que les périodes de transition ou les exemptions permettant de retarder ou d'exclure l'application de certains engagements¹, ainsi que l'assistance technique en faveur des pays en développement. Tenant compte de cette critique, le texte de modalités que le Conseil général a adopté le 1^{er} août 2004 pour les négociations sur la facilitation du commerce – l'Annexe D – indique clairement que le TSD doit faire partie du nouvel accord et doit aller au-delà des approches traditionnelles en la matière.

Par conséquent, les négociations sur la facilitation du commerce comportent deux volets: les règles de fond en matière de facilitation du commerce et les dispositions relatives au TSD. Parmi les propositions actuelles dans ce domaine figurent les éléments suivants: différenciation des règles selon des catégories distinctes assorties de conditions d'application différentes; périodes de transition; assistance technique visant à renforcer la capacité de mise en œuvre; mécanisme d'avertissement rapide pour l'allongement des périodes de transition; et notification des plans de mise en œuvre. Bon nombre de ces concepts s'inspirent des dispositions relatives au TSD qui figurent dans d'autres accords de l'OMC.

¹ Une liste exhaustive des dispositions concernant le TSD figure dans les documents WT/COMTD/W/77 et WT/COMTD/W/135. Ces deux documents contiennent aussi des renseignements sur l'utilisation de ces dispositions par les pays en développement et les pays les moins avancés.

Parallèlement, de nouvelles perspectives se font jour sur la question. D'une part, on préconise le recours à un langage juridique ferme, notamment pour énoncer les obligations des pays développés en matière d'assistance technique. D'autre part, les délégations abandonnent la focalisation étroite et exclusive sur les normes en matière d'exceptions pour s'orienter vers une approche plus globale de la mise en œuvre des engagements au titre d'un accord sur la facilitation des échanges. Deux couplages logiques sont au cœur de cette nouvelle approche. Les engagements des pays sont liés à leur capacité réelle de mise en œuvre, et l'assistance technique est liée à la nécessaire acquisition de la capacité de mise en œuvre manquante. Pour qu'une telle approche puisse fonctionner, il faut un cadre de mise en œuvre qui permette aux pays en développement d'effectuer une autoévaluation de leur capacité à ce chapitre, de notifier leurs besoins d'assistance technique et de suivre la fourniture de cette assistance technique ainsi que les progrès de la mise en œuvre.

Ces idées ont suscité un large consensus de principe, mais le détail des exigences juridiques, procédurales et institutionnelles d'un tel cadre de mise en œuvre fait encore l'objet de discussions intensives. Les thèmes dominants de ces discussions sont les enjeux cruciaux tels que le langage juridique à utiliser pour les exemptions d'application des engagements et pour les obligations en matière d'assistance technique. Cela dénote l'approche défensive de la mise en œuvre qui prévaut parmi les pays en développement et les pays développés. Il reste que la concentration sur ces enjeux cruciaux fait perdre de vue le potentiel de questions moins controversées, par exemple un mécanisme de transparence et d'examen pour les besoins d'assistance technique et la fourniture de cette assistance, ou encore les problèmes et progrès de la mise en œuvre. Un tel mécanisme de transparence peut jouer un rôle important, car il crée la confiance en l'engagement des pays et facilite ainsi l'accès à l'assistance technique et à la mise en œuvre d'une manière générale, ainsi que le suivi connexe.

La présente étude contribue aux discussions menées sur le TSD dans le contexte des négociations de l'OMC sur la facilitation du commerce. Elle fait une analyse comparative de certaines dispositions de l'OMC, à savoir: des dispositions concernant les axes traditionnels du TSD et de l'assistance technique, et des dispositions concernant les exigences d'information, ainsi que l'examen et le suivi des engagements. Ces dernières dispositions ne sont pas prises en compte dans les études existantes sur le TSD. En les intégrant, la présente étude souligne le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'établissement d'un mécanisme de transparence pour le TSD.

Fort probablement, les dispositions du nouvel accord en ce qui concerne le TSD et d'autres questions de mise en œuvre différeront des dispositions inscrites dans les accords existants, qu'il s'agisse de l'ambition ou de la phraséologie juridique. Toutefois, en examinant le champ d'application et les incidences juridiques de certaines dispositions existantes, la présente étude fournit des balises utiles pour les discussions et pour les négociateurs. Elle contribue à identifier les éléments et les formulations qui peuvent être utiles pour les discussions en cours, et les aspects qui exigent une nouvelle phraséologie juridique, voire une nouvelle approche, pour être renforcés ou pour devenir plus opérationnels. L'étude ne tente pas d'analyser l'ensemble des dispositions pertinentes figurant dans tous les accords de l'OMC. Les dispositions qu'elle examine ont été retenues parce qu'elles sont corrélées d'une manière ou d'une autre à des idées ou des éléments qui ont été exprimés durant les négociations en cours sur le TSD, dans le contexte des négociations sur la facilitation du commerce.

Par conséquent, le présent document se concentre sur les cinq questions suivantes:

- Traitement favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés;
- Dispositions relatives à l'assistance technique;
- Rapports, notifications et autres communications à présenter par les États membres;
- Rôles et fonctions des conseils et comités de l'OMC; et
- Examen du TSD dans le contexte des négociations sur la facilitation du commerce.

Les chapitres 2 et 3 du présent document examinent des questions de fond. La première question concerne tous les types de mesures relatives au TSD qui figurent dans les accords de l'OMC, tandis que la seconde se concentre sur un type particulier de TSD – les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités (ATRC) en faveur des pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA). Les chapitres 4 et 5 analysent les questions d'ordre institutionnel concernant, d'une part, le fonctionnement et la mise en œuvre des accords de l'OMC (et les examens connexes) et, d'autre part, les fonctions et attributions des conseils et comités institués en vertu de ces accords. Le chapitre 6 traite des éléments pertinents dans le contexte des négociations sur la facilitation du commerce.

1. Traitement favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés

Le présent chapitre se concentre sur les dispositions des accords de l'OMC qui, sous une forme ou une autre, accordent un traitement favorable aux pays en développement et aux PMA. Ce traitement varie en nature et en portée; on peut le répartir en plusieurs grandes catégories, à savoir:

- Les exemptions d'obligations;
- Les périodes de transition;
- Les mesures positives au titre du TSD;
- Les prescriptions en matière de transparence; et
- La participation aux travaux des organisations internationales.

Ces catégories sont analysées dans les sections qui suivent. Il convient toutefois de noter que cette analyse ne vise pas à interpréter de manière exhaustive et détaillée chacune des dispositions des accords de l'OMC qui revêtent une pertinence dans ce contexte. C'est plutôt et uniquement à titre d'illustration qu'elle renvoie à certaines des dispositions pertinentes des accords.

1.1 Exemptions d'obligations

Cette catégorie comprend les dispositions de l'OMC en vertu desquelles les pays en développement et les pays les moins avancés sont exemptés (totalement ou partiellement) de certaines obligations qui leur seraient autrement applicables. Ces exemptions s'appliquent *ipso jure*; autrement dit, les pays en développement et pays les moins avancés ne sont pas tenus, pour s'en prévaloir, de demander l'approbation préalable d'un organe de l'OMC. Elles sont illustrées ci-après par quelques exemples tirés de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture comporte deux dispositions en vertu desquelles les pays en développement sont *partiellement* exemptés des engagements de réduction concernant le soutien interne, d'une part, et la concurrence à l'exportation, d'autre part. Ces dispositions sont énoncées dans les articles 6.2 et 9.4. De plus, l'Accord sur l'agriculture comprend une disposition par laquelle les pays les moins avancés sont totalement exemptés de tout engagement de réduction. Cette disposition est énoncée à l'article 15.2.

Dans le contexte des engagements de réduction du soutien interne, l'article 6.2 dispose ce qui suit:

«Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement

des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.».

En vertu de l'article 6.2, certaines mesures de soutien interne des pays en développement sont donc exemptées *«des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables»*. Les mesures visées par cette exemption sont: a) les subventions à l'investissement; et b) les subventions aux intrants agricoles. Pour bénéficier de l'exemption, ces mesures doivent satisfaire à certaines conditions. Les subventions à l'investissement doivent être *«généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres»*. Quant aux subventions aux intrants agricoles, elles doivent être *«généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées»*. Un troisième type de mesure bénéficie de l'exemption; il s'agit du soutien interne qui est accordé aux producteurs des pays en développement Membres pour *«encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites»*.

Le caractère conditionnel de l'exemption est mis en relief dans la dernière phrase de l'article 6.2. Cette phrase indique que les engagements de réduction ne s'appliquent pas au soutien interne *«qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe»*. En revanche, l'exemption n'est soumise à aucune limite de temps. Les pays en développement continuent par conséquent d'en bénéficier. Ceux qui veulent recourir à cette flexibilité doivent se conformer à la règle de procédure qui impose de notifier les mesures de soutien interne pour lesquelles une exemption est demandée.

Dans le contexte des engagements de réduction concernant les subventions à l'exportation, l'article 9.4 dispose ce qui suit:

«Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.».

En vertu de l'article 9.4, les pays en développement sont donc exemptés des engagements de réduction pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9.1 d) [subventions visant à réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles] et à l'article 9.1 e) [tarifs de transport et de fret intérieurs plus favorables pour les expéditions à l'exportation que pour le marché intérieur].

L'exemption prévue à l'article 9.4 est assortie d'une double condition. Premièrement, elle comporte une restriction selon laquelle les subventions à l'exportation ne doivent pas être *«appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction»*. Deuxièmement, elle ne s'applique que *«pendant la période de mise en œuvre»*, soit la période de six ans qui a commencé en 1995, conformément à l'alinéa f) de l'article premier.

S'agissant des pays les moins avancés, la deuxième phrase de l'article 15.2 dispose ce qui suit:

«[...] Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.»

Contrairement aux pays en développement, les pays les moins avancés sont totalement exemptés des engagements de réduction, qu'il s'agisse du soutien interne ou des subventions à l'exportation. De plus, cette exemption n'est pas limitée dans le temps.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

L'article 27 de l'Accord SMC est la principale disposition régissant le TSD aux fins de cet accord. Aux termes de cet article, les pays en développement sont exemptés, entre autres, de la prohibition visant les subventions à l'exportation, qui est énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord. La disposition pertinente est l'article 27.2, ainsi libellé:

«La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

a) Aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;

b) Aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.»

L'article 27.2 distingue donc deux groupes de pays en développement: ceux qui sont visés à l'Annexe VII de l'Accord (il s'agit en particulier des pays les moins avancés) et l'ensemble des autres pays en développement. Cette distinction est importante, car des conditions différentes s'appliquent à chacun des groupes.

L'exemption accordée aux pays en développement de l'Annexe VII en ce qui concerne la prohibition des subventions à l'exportation n'est subordonnée à aucune condition d'après l'article 27.2 de l'Accord. Ce groupe de pays en développement bénéficie donc d'une exemption inconditionnelle, en principe. Toutefois, cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 27.5 de l'Accord, qui impose aux pays en développement de supprimer les subventions visant des produits pour lesquels leurs exportations sont devenues compétitives². Cette exigence de suppression s'applique également à *«un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII»*. Par conséquent, l'exemption dont bénéficient les pays en développement visés à l'Annexe VII est subordonnée à une condition, à savoir que leurs exportations d'un produit donné ne deviennent pas compétitives. Dans le cas contraire, les subventions à l'exportation visant des produits dont l'exportation est devenue compétitive doivent être progressivement supprimées sur une période de huit ans.

Le second groupe de pays en développement, soit l'ensemble des pays en développement qui ne sont pas visés à l'Annexe VII, bénéficie lui aussi de l'exemption concernant la prohibition des subventions à l'exportation, mais sur une base conditionnelle. Les conditions sont au nombre de trois. Premièrement, l'exemption est limitée dans le temps. Deuxièmement, elle s'applique sous réserve que *«les dispositions du paragraphe 4 soient respectées»*; ces dispositions exigent, entre autres, que: a) les subventions à l'exportation soient supprimées, de préférence de façon progressive; et b) le niveau des subventions à l'exportation ne soit pas relevé durant la période d'exemption. Troisièmement, elle repose sur une prémisse, à savoir que les exportations d'un produit pour lequel un pays en développement accorde des subventions à l'exportation ne

² L'article 27.6 de l'Accord SMC définit la compétitivité des exportations dans ce contexte.

deviennent pas compétitives. Dans le cas contraire, toute subvention à l'exportation visant un produit dont l'exportation est devenue compétitive doit être progressivement supprimée sur une période de deux ans, conformément à l'article 27.5 de l'Accord.

En ce qui concerne la limitation temporelle de l'exemption pour les pays en développement qui ne sont pas visés à l'Annexe VII, il convient de noter que l'exemption s'appliquait seulement pour une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, soit le 1^{er} janvier 1996. Cependant, l'article 27.4 de l'Accord prévoyait une procédure par laquelle un pays en développement pouvait engager des consultations avec le Comité des subventions pour obtenir la prorogation du délai de suppression; ces consultations devaient être demandées au plus tard un an avant l'expiration de la période d'exemption de huit ans. Il incombait au Comité des subventions d'accorder ou non la prorogation après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays concerné en matière d'économie, de finances et de développement, puis d'effectuer un réexamen annuel pour déterminer s'il était nécessaire de maintenir la subvention à l'exportation. En juillet 2007, répondant aux défis continuels que posait la mise en œuvre pour un certain nombre de pays en développement, le Conseil général a adopté une décision par laquelle il autorisait environ 16 pays à demander jusqu'à la fin de 2013 une reconduction de prorogation du délai de suppression, le délai final de deux ans devant s'achever le 31 décembre 2015³.

Observations concernant les exemptions d'obligations

Les dispositions précitées de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC suscitent les observations ci-après:

- En vertu des dispositions existantes de certains accords de l'OMC, les pays en développement et les pays les moins avancés sont exemptés de certaines obligations qui leur seraient autrement applicables; ces exemptions s'appliquent d'office et n'exigent donc pas l'approbation préalable d'un organe de l'OMC;
- Ces exemptions font parfois une distinction entre deux groupes de pays en développement, soit les pays en développement et les pays les moins avancés;
- Ces exemptions ont une portée partielle ou complète;
- Ces exemptions sont subordonnées à certaines conditions, sauf dans le cas des pays les moins avancés; et
- Certaines de ces exemptions expirent au terme d'un délai donné, mais il est possible, dans certains cas, de demander la prorogation de ce délai. Les exemptions accordées aux pays les moins avancés ne sont soumises à aucune limite de temps.

1.2 Périodes de transition

Cette catégorie comprend les dispositions de l'OMC qui accordent des périodes de transition aux pays en développement et aux PMA pour l'application ou la mise en œuvre de tout ou partie des obligations découlant d'un accord donné. Ces périodes de transition s'appliquent *d'office*; autrement dit, leur utilisation n'exige aucune demande spécifique ni l'approbation préalable d'un organe de l'OMC. On en trouvera ci-après quelques exemples tirés de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

³ Décision du Conseil général (WT/L/691) datée du 27 juillet 2007.

Accord SPS

L'Accord SPS renferme une disposition qui accorde une période de transition aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour l'application des mesures SPS. Cette disposition, l'article 14, est ainsi libellée:

«Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.»

À l'instar de l'article 27.2 de l'Accord SMC, l'article 14 de l'Accord SPS fait une distinction entre les pays les moins avancés, d'une part, et les «autres pays en développement», de l'autre. Cette distinction a des ramifications tant pour la durée de la période de transition que pour la conditionnalité connexe.

Les pays les moins avancés ont bénéficié d'une période de transition de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Durant cette période, ils pouvaient «différer l'application des dispositions» de l'Accord SPS «en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés». En d'autres termes, durant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ils n'étaient pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord SPS. Cette période de transition était inconditionnelle et s'appliquait à toutes les dispositions de l'Accord.

Les pays en développement ont bénéficié eux aussi d'une période de transition, mais cette dernière était plus brève et assortie de certaines conditions. Elle avait une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, mais elle ne s'appliquait pas à l'article 5.8, ni à l'article 7 (transparence), de l'Accord SPS. En outre, elle était assortie d'une condition, à savoir que «l'application [de la mesure SPS] [soit] empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources».

Accord sur l'évaluation en douane

Les articles 20.1 et 20.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane diffèrent de l'article 14 de l'Accord SPS en ce sens qu'ils ne font pas de distinction entre les pays les moins avancés et les pays en développement. Toutefois, seuls les pays en développement qui n'étaient pas parties à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 12 avril 1979 (le «Code de l'évaluation du Tokyo Round») pouvaient se prévaloir des dispositions des articles 20.1 et 20.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ces dispositions sont ainsi libellées:

«1. Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.»

2. *Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.».*

Selon le premier paragraphe de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les pays en développement ont bénéficié d'une période de transition de cinq ans. Durant cette période, ils pouvaient «différer l'application des dispositions» de l'Accord sans avoir à remplir des conditions de fond, mais une règle de procédure leur imposait de notifier au Directeur général de l'OMC leur décision de se prévaloir de la période de transition.

Selon le deuxième paragraphe de l'article 20, les pays en développement pouvaient se prévaloir d'une période de transition *additionnelle* de trois ans après l'expiration de la période de transition initiale prévue à l'article 20.1. Toutefois, cette période de transition additionnelle avait une portée plus limitée, car elle ne valait que pour le «*paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et [...] l'article 6*», alors que toutes les autres dispositions de l'Accord devaient être appliquées. S'agissant de la notification, la règle s'appliquant à cette période de transition additionnelle était la même que pour la période de transition initiale.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

En son article 65.1, l'Accord sur les ADPIC prévoyait une période de transition d'un an – à compter de son entrée en vigueur – durant laquelle tous les Membres pouvaient différer intégralement son application. Outre cette période de transition générale, les pays en développement et les économies en transition pouvaient se prévaloir d'une période de transition additionnelle de quatre ans (art. 65.2 et 65.3), et les PMA, d'une période de transition additionnelle de dix ans (art. 66.1). Toutefois, ces périodes de transition additionnelles ne s'appliquaient pas à l'intégralité de l'Accord. Les obligations énoncées aux articles 3, 4 et 5 (respectivement intitulés Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection) en étaient exclues et s'appliquaient à tous les Membres un an après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les pays en développement et les économies en transition pouvaient donc différer l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC – sauf celles des articles 3, 4 et 5 – jusqu'au 1^{er} janvier 2000, et les PMA, jusqu'au 1^{er} janvier 2006. En outre, les PMA avaient la possibilité de s'adresser au Conseil des ADPIC pour demander la prorogation de cette période de transition additionnelle.

L'article 66.1 est ainsi libellé:

«Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, [...] ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.».

Les périodes de transition prévues aux articles 65.2 et 66.1 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquaient d'office. Seul l'article 65.3 introduisait une conditionnalité en disposant que pour l'application de la période de transition, le pays devait entreprendre une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et être confronté à des problèmes dans l'élaboration de ses lois

et réglementations en la matière. Il reste que la réalisation de cette condition semble aller de soi dans le contexte de la transition vers une économie de marché.

Le paragraphe 5 de l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC introduisait une clause de *statu quo* pour les périodes de transition additionnelles prévues dans cet article. On ne sait toutefois pas vraiment dans quelle mesure cette clause s'appliquait aussi à l'article 66.1.

«Un Membre qui se prévaut [...] d'une période de transition fera en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions du présent accord.»

L'article 65.4 de l'Accord sur les ADPIC accordait une autre période de transition aux pays en développement. Cette période de transition se limitait toutefois à un type particulier de DPI, «la protection par des brevets dans les domaines de la technologie qui ne [pouvaient] faire l'objet d'une telle protection sur [le] territoire [d'un Membre]» au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. L'article 65.4 doit être lu conjointement avec les paragraphes 8 et 9 de l'article 70, qui définissent de manière plus détaillée les obligations des Membres qui se prévalent de cette période de transition additionnelle.

Observations concernant les périodes de transition

À la lumière des dispositions précitées de l'Accord SPS et de l'Accord sur l'évaluation en douane, on peut formuler les observations suivantes:

- Des dispositions figurant dans certains accords de l'OMC prévoient des périodes de transition pour les pays en développement et les pays les moins avancés et font parfois une distinction entre les deux groupes de pays;
- La période de transition inscrite dans ces accords signifie que les pays en développement et les PMA pouvaient différer en tout ou en partie l'application des dispositions des accords durant une certaine période, qui est comprise entre deux et huit ans;
- Pour les accords examinés dans le cadre de la présente étude, l'horizon temporel représentant la période de transition est défini en fonction de l'entrée en vigueur de l'accord;
- Les périodes de transition sont parfois décomposées en période initiale et périodes additionnelles, et les périodes additionnelles ont une portée plus restreinte que la période initiale. Les périodes de transition accordées aux pays les moins avancés ne sont assorties d'aucune condition;
- Les périodes de transition accordées aux pays en développement autres que les pays les moins avancés sont parfois assorties de conditions purement techniques, par exemple l'absence des compétences techniques, des infrastructures ou des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord en question;
- Le recours à une période de transition peut déclencher une obligation de *notification* à l'OMC, mais elle n'exige pas l'approbation préalable de l'un de ses organes.

1.3 Mesures positives de TSD

Cette catégorie regroupe les dispositions de l'OMC qui reconnaissent les besoins spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés et qui préconisent des mesures positives pour la prise en compte de ces besoins spéciaux dans les domaines visés. Ces dispositions sont illustrées ci-après par quelques exemples tirés de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).

Accord SPS

L'article 10 de l'Accord SPS préconise certaines mesures qui répondent aux besoins spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés en ce qui concerne les mesures SPS et la conformité à l'Accord. Les trois premiers paragraphes de cette disposition sont ainsi libellés:

«1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.».

Le premier paragraphe de l'article 10 repose sur la prémisse selon laquelle les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont des besoins spéciaux dans le domaine des mesures SPS. Les Membres de l'OMC doivent tenir («tiendront») compte de ces besoins spéciaux tant dans l'élaboration que dans l'application de ces mesures. Cette disposition ne prescrit toutefois pas la manière dont un Membre doit tenir compte des intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés lorsqu'il élabore ou applique des mesures SPS.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 concerne l'application de *nouvelles* mesures SPS, y compris à l'égard des produits qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement. Lorsqu'ils introduisent une mesure nouvelle, les Membres de l'OMC «devraient» accorder des délais plus longs pour la mise en conformité de ces produits, afin d'en préserver les possibilités d'exportation. Cette introduction «progressive» de nouvelles mesures SPS est autorisée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire qui constitue la finalité des mesures en question.

Le troisième paragraphe de l'article 10 traite des «*exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations*» résultant de l'Accord, que le Comité SPS est habilité à accorder, sur demande, aux pays en développement. Ces exceptions viennent en complément aux périodes de transition prévues à l'article 14, mais elles en diffèrent en ce sens qu'elles ne s'appliquent pas d'office. De fait, un pays en développement qui souhaite se prévaloir d'une exception de cette nature est tenu de présenter une demande au Comité SPS, qui doit alors prendre la décision d'accorder ou non l'exception demandée. En prenant la décision d'accorder ou non de telles exceptions aux pays en développement qui en font la demande, le Comité SPS doit tenir compte des «*besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement*». Les exceptions ont pour but «*de permettre aux pays en développement [...] de se conformer aux dispositions*» de l'Accord.

Accord OTC

Dans une optique similaire à celle de l'article 10 de l'Accord SPS, l'article 12 de l'Accord OTC traite du traitement spécial et différencié en rapport avec les obstacles techniques au commerce. Entre autres dispositions, il reconnaît tant les problèmes spéciaux que les besoins spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés en ce qui concerne la mise en

œuvre de l'Accord OTC ainsi que l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. Il dispose notamment ce qui suit:

«12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

[...]

12.8 [...] Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.».

Le deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord OTC vise à répondre aux «besoins spéciaux [du] développement, [des] finances et [du] commerce» des pays en développement en exigeant («accorderont») des Membres de l'OMC qu'ils tiennent compte de ces besoins spéciaux «dans la mise en œuvre» de l'Accord. Cette obligation s'applique à la mise en œuvre de l'Accord au niveau national et au fonctionnement de ses dispositions institutionnelles, notamment en ce qui concerne le Comité OTC. La disposition ne précise toutefois pas de quelle manière les Membres de l'OMC doivent tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement dans la mise en œuvre de l'Accord.

À l'instar du deuxième paragraphe de l'article 12, le troisième paragraphe est axé sur «les besoins spéciaux [du] développement, [des] finances et [du] commerce» des pays en développement. Contrairement au deuxième paragraphe, qui met l'accent sur la mise en œuvre de l'Accord en tant que tel, le troisième paragraphe est plus précis car il se focalise sur la question qui est au cœur de l'Accord, à savoir «l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité». À cet égard, cette disposition impose («tiendront») aux Membres de l'OMC de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement «pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité» ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations de ces pays. Il est permis de croire qu'il s'agit ici d'un critère spécial de nécessité venant s'ajouter au critère de nécessité énoncé à l'article 2.2 de l'Accord, car les besoins spéciaux des pays en développement doivent être pris en compte dans le processus d'équilibrage qu'impose ce dernier critère.

Le huitième paragraphe de l'article 12 de l'Accord OTC s'apparente à l'article 10.3 de l'Accord SPS en ce qu'il habilite le Comité OTC à faire bénéficier les pays en développement et

pays les moins avancés qui en font la demande «*d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations*» résultant de l'Accord (il convient de noter, dans ce contexte, que l'Accord OTC ne prévoyait aucune période de transition automatique pour les pays en développement, contrairement à l'Accord SPS). Lorsqu'il examine une demande d'exception, le Comité OTC doit tenir compte des problèmes spéciaux, des besoins spéciaux et du degré de développement technologique du pays en développement qui l'a présentée. Le but des exceptions est «*de permettre aux pays en développement [...] de se conformer*» à l'Accord.

Observations concernant les mesures positives au titre du TSD

À la lumière des dispositions précitées de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, on peut formuler les observations suivantes:

- Des dispositions figurant dans certains accords de l'OMC imposent à ses Membres de tenir compte des problèmes spéciaux et des besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés, notamment des besoins spéciaux de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, dans l'élaboration et l'application des mesures visées par l'accord en question; et
- Les Comités de l'OMC sont habilités à faire bénéficier les pays en développement et pays les moins avancés qui en font la demande d'exceptions spécifiées, limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'accord en question, en tenant compte des problèmes spéciaux et des besoins spéciaux du pays concerné. Il convient de distinguer ces exceptions des exemptions et des périodes de transition, car elles ne s'appliquent pas d'office mais exigent une demande du pays concerné et une décision positive du Comité en question.

1.4 Prescriptions en matière de transparence

Cette catégorie comprend les dispositions en matière de transparence dans lesquelles l'OMC met un accent particulier sur les (produits des) pays en développement. On trouvera ci-après des exemples tirés de l'Accord SPS et de l'Accord OTC.

Accord SPS

Le paragraphe 9 de l'Annexe B de l'Accord, qui concerne la transparence des réglementations SPS, dispose ce qui suit:

«Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.»

Les notifications au sens du paragraphe 9 de l'Annexe B concernent les réglementations SPS (projetées) d'un Membre de l'OMC qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Ces réglementations (projetées) doivent être notifiées au Secrétariat de l'OMC dans les cas où: a) il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale; ou b) la teneur de la réglementation SPS (projetée) n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale. Dans les cas où les réglementations SPS concernent «*des produits qui présentent [...] un intérêt particulier*» pour les pays en développement⁴, le Secrétariat de l'OMC doit appeler l'attention de ces derniers sur les notifications connexes.

⁴ Il convient de noter que le paragraphe 9 de l'Annexe B de l'Accord SPS ne définit pas l'expression «produits qui présentent un intérêt particulier».

Accord OTC

L'article 10.6 de l'Accord OTC est ainsi libellé:

«Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.».

Les notifications au sens de l'article 10.6 de l'Accord OTC sont les notifications prescrites par cet Accord et concernant, entre autres, les règlements techniques (projetés) (art. 2.9), les procédures (projetées) d'évaluation de la conformité (art. 5.6) et les accords portant sur les questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité (art. 10.7). Lorsque de telles notifications concernent *«des produits qui présentent [...] un intérêt particulier»* pour les pays en développement⁵, le Secrétariat de l'OMC doit appeler l'attention de ces derniers à ce sujet.

Observations concernant les prescriptions en matière de transparence

Les dispositions précitées de l'Accord SPS et de l'Accord OTC autorisent les observations suivantes:

- Plusieurs accords de l'OMC renferment des dispositions en matière de transparence qui imposent à son Secrétariat d'appeler l'attention des pays en développement sur les notifications de mesures (projetées) présentées par ses Membres, lorsque ces notifications concernent des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.

1.5 Participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes

Cette catégorie renvoie aux dispositions par lesquelles l'OMC s'emploie à promouvoir la participation active des pays en développement aux travaux des organisations internationales qui ont compétence dans le domaine visé par l'accord en question. Ces dispositions sont illustrées ci-après, au moyen d'exemples tirés de l'Accord SPS et de l'Accord OTC.

Accord SPS

L'article 10.4 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

«Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.».

On entend par organisations internationales compétentes celles qui sont responsables des normes, directives et recommandations internationales concernant les différentes mesures visées dans l'Accord SPS. Comme en dispose l'article 3.1 de l'Accord, les Membres de l'OMC sont tenus d'*«établir [...] leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe»*. L'article 3.4 leur impose par conséquent de *«participer [...] pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires [...] afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et*

⁵ Il convient de noter que l'article 10.6 de l'Accord OTC ne définit pas l'expression «produits qui présentent un intérêt particulier».

recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires». C'est pour cette raison que l'article 10.4 de l'Accord appelle («devraient») les Membres de l'OMC à encourager et faciliter «*la participation active des pays en développement*» aux activités de ces organisations.

Accord OTC

L'article 11.2 de l'Accord OTC est ainsi libellé:

«Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.»

Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord OTC, dispose que les organismes à activité normative doivent, en principe, utiliser les normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'ils élaborent. En outre, ces organismes doivent participer pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle ils ont adopté ou prévoient d'adopter des normes. C'est la raison pour laquelle l'article 11.2 de l'Accord OTC fait obligation aux Membres de l'OMC («fourniront») de fournir une assistance technique aux pays en développement en vue de leur participation aux travaux de ces organismes internationaux à activité normative.

Observations concernant la participation aux travaux des organisations internationales compétentes

À la lumière des dispositions précitées de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, on peut formuler les observations suivantes:

- Certaines dispositions de l'OMC visent à permettre aux pays en développement de participer aux travaux des organisations et instances internationales dont les travaux revêtent une pertinence pour le fonctionnement des accords OMC en question; ces dispositions appellent les Membres de l'OMC à soutenir, y compris par la fourniture d'une assistance technique, la participation des pays en développement aux travaux de ces organisations et instances.

1.6 Résumé des constatations

Les observations qui précèdent étayent certaines conclusions préliminaires en ce qui concerne: a) la différenciation entre l'exemption, la période de transition et l'exception spécifiée et limitée dans le temps; b) l'effet direct ou indirect des différents types de traitement favorable prévus pour les pays en développement dans les accords de l'OMC; et c) la manière dont ces accords de l'OMC structurent les dispositions relatives au traitement favorable.

Exemption, période de transition et exception spécifiée et limitée dans le temps

Les accords de l'OMC distinguent l'exemption, la période de transition et l'exception spécifiée et limitée dans le temps. Bien que ces instruments soient distincts sur le plan juridique, dans la pratique ils produisent des résultats analogues pour ce qui est de la flexibilité offerte aux pays en développement qui en bénéficient.

L'exemption dispense les pays en développement d'une obligation qui leur serait autrement applicable (en l'absence d'exemption). Si elle est assortie d'un délai, l'obligation en question

s'applique dès l'expiration de ce délai. Pour sa part, la période de transition ne fait que différer, jusqu'au moment où elle arrive à son terme, l'application d'une obligation incombant aux pays en développement Membres. Dans la pratique, l'exemption et la période de transition produisent donc le même résultat lorsque l'exemption est limitée dans le temps. Toutefois, dans le cas des pays les moins avancés, il est possible que l'exemption ne soit assortie d'aucun délai.

Contrairement à l'exemption et à la période de transition, l'exception spécifiée et limitée dans le temps pour certaines obligations résultant d'un accord, voire l'ensemble de ces obligations, ne s'applique pas *ipso jure* aux pays en développement. De fait, le pays en développement qui souhaite s'en prévaloir doit présenter une demande à cette fin. L'octroi de l'exception incombe au Comité chargé de l'accord visé, et dans l'examen de la demande, ce Comité doit tenir compte des problèmes spéciaux et besoins spéciaux du pays en développement concerné.

Effet direct ou indirect

Les différents types de traitement favorable accordés aux pays en développement n'ont pas tous le même effet. En d'autres termes, certains ont un effet direct, tandis que d'autres ont un effet indirect.

L'exemption et la période de transition ont un effet direct, car elles s'appliquent d'office aux pays en développement même si elles peuvent exiger, l'une et l'autre, le respect de certaines conditions (sauf dans le cas des pays les moins avancés). Il en est de même pour les prescriptions concernant la transparence dans le contexte de l'Accord SPS comme de l'Accord OTC.

L'exception spécifiée et limitée dans le temps a un effet indirect, car le pays en développement qui souhaite s'en prévaloir doit présenter une demande à cette fin; de plus, cette demande doit faire l'objet d'une décision du Comité chargé de l'accord visé. Les dispositions des accords de l'OMC qui visent à accroître la participation des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes sont quelque peu analogues, puisqu'elles présupposent le soutien actif des pays développés à cet égard.

Structure des dispositions relatives au TSD

Les dispositions des accords de l'OMC qui prévoient un traitement favorable pour les pays en développement ne sont pas toujours intitulées «Traitement spécial et différencié». Bien que cela n'affecte pas leur signification juridique, il semblerait souhaitable qu'un futur accord sur la facilitation des échanges regroupe toutes les dispositions relatives au TSD dans une section spéciale intitulée «Traitement spécial et différencié», pour des raisons de transparence et pour marquer l'importance des mesures TSD dans le fonctionnement global de l'accord.

2. Obligations concernant la fourniture de l'assistance technique

Plusieurs accords de l'OMC renferment des dispositions qui prévoient la fourniture d'une assistance technique pour leur mise en œuvre et pour l'application des engagements individuels connexes. Ces dispositions diffèrent à plusieurs égards, en fonction des besoins d'assistance technique découlant des défis posés par la portée et les disciplines de chaque accord (voir, en annexe, une présentation comparative détaillée des dispositions en matière d'assistance technique inscrites dans les accords existants).

2.1 Typologie

S'agissant de l'assistance technique, trois éléments principaux figurent habituellement dans la plupart des accords existants de l'OMC: une indication – sous forme d'obligations ou d'attentes – des fournisseurs de l'assistance, une indication des bénéficiaires de cette assistance et le type d'assistance à fournir. Les dispositions concernant l'assistance technique varient aussi avec la nature juridique de l'engagement connexe.

a) Fournisseurs de l'assistance technique – obligations ou attentes

Les dispositions concernant l'assistance technique désignent généralement – sous forme d'obligations ou d'attentes – les fournisseurs de cette assistance. Bon nombre de dispositions énoncent, en termes généraux, des obligations ou des attentes visant les «Membres» – cette désignation inclurait en principe l'ensemble des Membres, développés ou en développement. Dans d'autres dispositions, ces obligations ou ces attentes concernent (uniquement) les pays développés Membres ou aussi, dans certains cas, «*autant que possible, les autres Membres.*» Certaines dispositions ciblent plus spécifiquement certains Membres en tant que fournisseurs, ce ciblage étant habituellement défini par le contexte commercial (par exemple, le Membre exportateur, le Membre importateur).

Certaines dispositions invitent expressément les Membres à agir par l'entremise de certains organismes tels que «*les organismes réglementaires de leur ressort territorial*»⁶. Dans un tel cas, l'obligation se limite, par exemple, à «*encourager [...]*»⁷ ces organismes à fournir l'assistance nécessaire.

Le Secrétariat de l'OMC – seul ou avec des Membres – peut être visé lui aussi par des obligations ou des attentes en matière d'assistance technique.

Sauf circonstances exceptionnelles, les accords existants et futurs de l'OMC créent des obligations juridiques directes uniquement pour ses Membres et son Secrétariat; ils ne visent donc pas directement des non-Membres (sauf les observateurs), ni d'autres organisations. Ils peuvent toutefois créer des formes indirectes d'inclusion de ces tierces parties, par exemple en faisant obligation aux Membres ou au Secrétariat de collaborer avec certaines organisations ou d'agir par leur intermédiaire, lorsque cela s'avère approprié.

b) Bénéficiaires de l'assistance technique

Dans certains cas, les dispositions de l'OMC différencient les bénéficiaires par type de pays et/ou par type d'institution.

Certaines dispositions ne limitent pas vraiment l'éventail des bénéficiaires, puisqu'elles renvoient aux «Membres» et visent par conséquent, au moins en principe, l'ensemble des Membres. D'autres dispositions désignent explicitement, par exemple, les «*Membres, en particulier les pays en développement Membres*», comme bénéficiaires potentiels de l'assistance technique escomptée. D'autres encore limitent clairement le cercle des bénéficiaires aux pays en développement, ce qui inclut tant les PMA que les non-PMA, ou restreignent l'assistance aux seuls PMA. Par ailleurs, on constate une priorité non absolue en faveur des PMA dans les libellés tels que «*les pays en développement Membres, en particulier les pays les moins avancés Membres*».

c) Types d'assistance technique

Les dispositions de l'OMC renvoient généralement à une assistance technique, celle-ci étant couplée dans certains cas à une assistance financière. Certaines dispositions précisent le type d'assistance à fournir. D'ordinaire, la différenciation repose sur la forme d'assistance, sur l'activité cible à soutenir et sur l'objectif de l'assistance.

⁶ Voir, par exemple, l'article 11.3 de l'Accord OTC.

⁷ Voir, par exemple, l'article 11.2 de l'Accord OTC.

Forme

Souvent, les dispositions pertinentes n'indiquent pas expressément la forme de l'assistance technique. Dans les dispositions qui sont plus précises à cet égard, la forme d'assistance la plus courante est la fourniture de renseignements et de conseils.

Cette obligation de fournir des renseignements et des conseils se rapporte souvent aux mesures nationales qui sont instaurées par un Membre et auxquelles les autres Membres sont censés se conformer dans le cadre des échanges de marchandises ou de services. Il est aussi question de conseils en rapport avec la création d'organismes nationaux à activité normative par le Membre bénéficiaire ou sur son territoire, ou en rapport avec la participation de ce Membre ou de son organisme aux travaux des organismes internationaux à activité normative. La formation, qui est une forme plutôt importante d'assistance technique, est rarement évoquée de manière spécifique dans les dispositions existantes de l'OMC.

Activité cible (à soutenir au titre de l'assistance technique)

S'agissant de l'activité cible – à soutenir au titre de l'assistance technique –, plusieurs dispositions prévoient un appui pour le renforcement institutionnel lié au commerce, par exemple pour la création d'organismes nationaux à activité normative. D'autres envisagent un soutien aux activités législatives et réglementaires nationales liées au commerce. D'autres encore prévoient un soutien en vue de la participation des bénéficiaires aux travaux de certaines organisations, par exemple les organismes internationaux à activité normative.

Certaines dispositions prévoient un certain appui – habituellement indirect – aux activités du secteur privé, surtout pour permettre aux bénéficiaires de se conformer aux exigences d'autres Membres en améliorant et en modifiant les processus de production, en renforçant les évaluations de conformité et en réglementant les normes.

Objectif

Certaines dispositions se concentrent de manière expresse et explicite sur l'assistance qui est fournie à des Membres pour leur permettre de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Dans d'autres dispositions, il s'agit de permettre aux milieux d'affaires (habituellement les producteurs/exportateurs) de se conformer aux mesures nationales de réglementation commerciale instaurées par les (autres) Membres (habituellement les Membres importateurs).

Nature de l'engagement

L'obligation de fournir l'assistance technique et le droit d'en bénéficier varient, en nature et en force, d'un accord existant à l'autre.

Certaines dispositions créent une obligation contraignante pour la fourniture de l'assistance technique, que cette obligation soit déclenchée ou non par certaines conditions (par exemple, une demande). Sur ce point, la phraséologie juridique est dominée par l'emploi du futur comme temps verbal. D'autres dispositions ne créent que des obligations non contraignantes; elles utilisent la phraséologie classique de l'«effort maximal»: verbe au conditionnel, emploi de l'expression *«faire tout ce qui est en [son] pouvoir»*.

Certaines dispositions en matière d'assistance technique inscrites dans les accords de l'OMC ont un caractère hybride, car elles combinent des obligations contraignantes à des critères. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions selon lesquelles les Membres «fourniront» (donc, sont obligés de fournir) une assistance technique, mais seulement «selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord» – phraséologie qui figure dans plusieurs dispositions. Le cas échéant, même s'il est lié en principe par une obligation juridique, un Membre peut dans les faits empêcher cette obligation de prendre corps en évitant l'accord mutuel obligatoire sur les

modalités et conditions. Il est permis de croire que cela a pour effet de diluer la force juridique de l'obligation et, partant, le droit des bénéficiaires potentiels. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises dans les négociations en cours (Programme de Doha) sur le traitement spécial et différencié.

Dans certains cas, la force juridique de l'obligation demeure entièrement vague. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les Membres «*conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique.*»⁸.

2.2 Besoins et priorités en matière d'assistance technique

Certaines dispositions en matière d'assistance technique inscrites dans les accords de l'OMC créent des obligations pour la fourniture de cette assistance. Toutefois, elles n'engendrent qu'une obligation juridique faible ou non contraignante et sont généralement dénuées de spécificité pour ce qui est de la forme et des objectifs. Cela a suscité des inquiétudes quant à leur mise en application; comment faire en sorte que les pays développés Membres remplissent leurs obligations et que l'assistance soit conçue et ciblée de manière adéquate pour aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés de mise en œuvre et de mise en conformité?

Les Membres ont indiqué que la définition des besoins et priorités en matière d'assistance technique et le renforcement – par le suivi et les rapports – de la transparence en matière d'assistance technique et financière étaient des éléments importants pour améliorer l'efficacité des dispositions dans ce domaine.

Les accords existants de l'OMC ne donnent toutefois aucune orientation quant à ces deux éléments. Quelques conseils et comités ont adopté des procédures pour la définition des besoins d'assistance technique et pour la présentation des rapports et notifications concernant ces besoins et la fourniture de cette assistance. Les exemples ci-après donnent un aperçu des décisions qui ont été adoptées en rapport avec la définition des besoins et priorités liés à l'assistance technique.

Comité SPS

L'assistance technique et le TSD sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. Les Membres sont invités, notamment, à présenter leurs besoins spécifiques d'assistance technique au cours de ces réunions. Pour «*permettre aux pays en développement de présenter leurs besoins spécifiques dans le domaine sanitaire et phytosanitaire de manière à faciliter l'octroi d'une assistance technique ciblée et efficace*», le Secrétariat de l'OMC a élaboré deux questionnaires, l'un en juillet 1999 pour recueillir des renseignements sur l'assistance fournie, et l'autre en juillet 2001 sur les besoins d'assistance (G/SPS/W/113). En juin 2005, 33 Membres avaient répondu au questionnaire. Les réponses sont mises à jour par les Membres lorsque c'est nécessaire⁹.

Outre le questionnaire relatif aux besoins d'assistance technique, le Secrétariat de l'OMC a produit une note sur la «*Typologie de l'assistance technique dans le cadre de l'Accord SPS*» (G/SPS/GEN/206, 18 octobre 2000). Cette note est un ajout utile aux dispositions en matière d'assistance technique qui figurent à l'article 9 de l'Accord SPS. Elle affirme que «*l'assistance et la coopération techniques visent à aider les pays bénéficiaires à mieux comprendre l'Accord SPS, à mettre en œuvre leurs obligations et à tirer pleinement parti des droits découlant de cet accord*»; en outre, elle répartit les possibilités d'assistance technique en trois catégories: information, formation et mise en place de l'infrastructure. Bien qu'elle se limite par essence à l'assistance technique, qui peut être fournie par le Secrétariat de l'OMC, l'annexe du document énumère aussi

⁸ Art. 9.1 de l'Accord SPS.

⁹ Les réponses des pays ont été distribuées sous forme d'addenda au document G/SPS/GEN/295.

les champs d'intervention d'organisations internationales et d'instances techniques telles que la CIPV, l'OIE et la FAO/OMS.

Comité OTC

L'assistance technique figure régulièrement à l'ordre du jour des examens annuels et triennaux du fonctionnement de l'Accord OTC, ainsi que des réunions ordinaires du Comité OTC. Ce Comité a débattu des moyens à prendre pour améliorer la transparence de l'offre et de la demande d'assistance technique, et il est convenu en 2000, durant le deuxième examen triennal, d'élaborer un programme de coopération technique fondé sur la demande. Ce programme repose sur quatre éléments centraux: «enquête sur l'identification et le classement par ordre de priorité des besoins des pays en développement Membres; examen des activités d'assistance technique des organisations multilatérales, régionales et bilatérales; renforcement de la coopération entre les donateurs; identification des partenaires dans le domaine de la coopération technique et examen des besoins financiers.»¹⁰.

Ce «programme d'assistance technique fondé sur la demande» est, à ce jour, la plus ambitieuse tentative visant à concilier les besoins d'assistance avec la disposition connexe d'un accord de l'OMC.

Pour réaliser l'enquête sur les besoins et priorités des pays en développement au chapitre de l'assistance technique, le Secrétariat de l'OMC a élaboré un questionnaire (G/TBT/W/178) dans lequel les Membres étaient invités à examiner la mise en œuvre globale de l'Accord et à fournir des renseignements sur la situation actuelle, sur les problèmes, difficultés et intérêts particuliers et sur les besoins d'assistance. En novembre 2003, 53 Membres avaient répondu au questionnaire. Le Secrétariat a effectué une compilation et une analyse des réponses¹¹. Par la suite, les Membres ont été invités à mettre leurs réponses à jour sur une base continue; les mises à jour sont intégrées à l'examen annuel effectué par le Comité.

Conseil des ADPIC

En son article II:2, une décision du Conseil des ADPIC datée du 29 novembre 2005 (IP/C/40) invite les PMA à fournir au Conseil une évaluation de leurs besoins et priorités en matière d'assistance technique, idéalement pour le 1^{er} janvier 2008. La décision est ainsi libellée:

«[...] 2. Afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. [...]».

Le Conseil n'a toutefois pas donné de précisions sur les moyens à mettre en œuvre pour l'évaluation des besoins, par exemple des questionnaires et une enquête comme dans le contexte de l'Accord SPS et de l'Accord OTC. Le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) a élaboré une méthodologie d'évaluation et fournit une aide, sur demande, aux pays en développement qui souhaitent évaluer leurs besoins sur la base de cette méthodologie. À ce jour, deux PMA, la Sierra Leone et l'Ouganda, ont utilisé la méthodologie en question pour fournir des renseignements au Conseil au titre de l'article II:2 de la décision.

¹⁰ G/TBT/13, 11 novembre 2003, p. 8.

¹¹ Le questionnaire est reproduit dans le document G/TBT/W/178, les réponses sont compilées dans les documents G/TBT/W/186 et G/TBT/W/186/Add.1, et l'analyse du Secrétariat figure dans le document G/TBT/W/193.

Dans la même décision, les Membres ont renforcé le lien entre les besoins d'assistance technique et l'assistance fournie, en déclarant à l'article II:3 que:

«[...] 3. Les pays développés Membres offriront une coopération technique et financière aux pays les moins avancés Membres conformément à l'article 67 de l'Accord pour répondre effectivement aux besoins identifiés conformément au paragraphe 2.»

2.3 Résumé des constatations

Les dispositions relatives à l'assistance technique renferment des renseignements sur les bénéficiaires ciblés, sur les fournisseurs de l'assistance et sur les types d'assistance à fournir. Les pays développés Membres qui sont des donateurs, les organisations multilatérales et le Secrétariat de l'OMC ont des rôles différents dans la mise en œuvre de ces dispositions et sont souvent désignés séparément. Les dispositions varient considérablement pour ce qui est de la forme, de la cible et des objectifs spécifiques. Les formes prédominantes d'assistance technique sont l'information, les conseils et la formation. Dans certains cas, par exemple dans l'Accord OTC, les dispositions relatives à l'assistance technique se concentrent sur des éléments particuliers de l'accord tels que l'établissement d'un cadre institutionnel approprié, y compris la création d'un organisme à activité normative et l'évaluation de la conformité.

Sur le plan juridique, l'obligation de fournir l'assistance technique et le droit d'en bénéficier varient entre l'obligation juridiquement contraignante, souvent dénotée par l'emploi du futur comme temps verbal, et l'obligation non contraignante, dénotée par la phraséologie classique de l'«effort maximal», dont l'emploi du conditionnel comme temps verbal. Souvent, la force juridique de certaines dispositions est limitée encore davantage par des conditions atténuantes, avec des expressions telles que «selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord» ou «autant que possible.»

En réalité, le fait que l'information concernant le type d'assistance technique nécessaire soit souvent formulée en termes vagues n'est peut-être pas négatif en soi. Chaque Membre est confronté à un contexte de mise en œuvre, à des difficultés de mise en œuvre et à des besoins d'assistance différents. Il ne semblerait donc pas possible, ni utile, d'insérer dans le texte d'un accord une définition étroite de ces besoins. Comme on le sait, l'assistance technique est plus efficace lorsqu'elle est conçue en fonction de besoins spécifiques. De même, l'examen et le suivi des activités d'assistance sont facilités lorsqu'on les met en corrélation avec les difficultés et les besoins réels exprimés par les Membres bénéficiaires. La définition des besoins d'assistance technique et l'échange de renseignements sur ces besoins étant des questions extrêmement pertinentes, une attention considérable leur a été accordée dans le cadre des discussions de l'OMC sur le renforcement des dispositions en la matière.

Les organes de surveillance des accords de l'OMC jouent un rôle central à cet égard puisqu'ils offrent un cadre pour les discussions relatives à l'assistance technique. Dans le cas de l'Accord OTC et de l'Accord SPS, les enquêtes sur les besoins d'assistance technique ont été menées à l'aide des questionnaires que le Secrétariat a élaborés à cette fin et pour recueillir des renseignements sur ces besoins d'une manière générale. Au demeurant, il peut s'avérer difficile de faire concorder les besoins d'assistance technique avec la fourniture de cette assistance – ou, selon l'expression utilisée par le Comité OTC, de concilier «l'offre et la demande». Le Comité OTC et le Comité SPS jouent déjà un rôle important à cet égard en structurant un échange de renseignements sur l'assistance technique et en faisant concorder les renseignements sur les besoins avec les renseignements sur la fourniture.

3. Rapports, notifications et autres communications

La surveillance de la mise en œuvre d'un accord ou l'application de dispositions spécifiques exigent, de la part des États membres, des communications régulières ou ponctuelles sur les mesures prises ou non prises. De ce fait, chaque accord énonce des obligations concernant les

rapports et les notifications. Les accords comportent aussi d'autres types d'obligations en matière de communication; il peut s'agir d'une demande de flexibilités – par exemple pour la prorogation d'une période de transition, ou de la notification d'un changement apporté à une liste d'engagements. Le présent chapitre examine certaines dispositions des accords de l'OMC qui énoncent les obligations relatives à ces communications.

3.1 Rapports réguliers sur les mesures prises ou non prises

Aux fins du présent document, une distinction est faite entre l'obligation de rapports réguliers et l'obligation de notification. L'obligation de rapports réguliers, au sens retenu ici, est celle qui impose à un Membre de l'OMC de présenter des rapports réguliers et programmés sur les faits nouveaux – ou l'absence de faits nouveaux – concernant un ou plusieurs domaines d'activité (potentielle). Fait important, cette obligation s'applique en tout état de cause, que des mesures aient été effectivement prises ou non. Ainsi, les rapports traitent idéalement d'un certain domaine de réglementation, non seulement de manière positive (mesures prises), mais aussi de manière négative (mesures non prises). À l'opposé, l'obligation de notification impose de présenter une notification expresse aux autres Membres lorsque certaines mesures sont prises (par exemple, l'introduction d'un règlement technique) et/ou lorsque d'autres circonstances ayant valeur de critères sont présentes (par exemple, lorsqu'il n'existe pas de norme internationale pertinente). Contrairement au rapport régulier, la notification se rapporte donc à une circonstance particulière qui la déclenche. Cela dit, les deux types de communication ont des objectifs analogues, et il existe des formes hybrides (par exemple, la présentation d'un rapport sur des «changements importants», entre deux rapports réguliers).

a) Rapports à caractère général

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), les Membres de l'OMC sont tenus de présenter des rapports réguliers à l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), l'objectif étant de rehausser la transparence. En consultation avec le Membre concerné, le Secrétariat de l'OMC produit un rapport qui décrit la politique commerciale de ce dernier (en termes généraux, sans faire état des incompatibilités avec les règles de l'Organisation). Le Membre produit un rapport distinct sous la forme d'une déclaration de politique générale. Les deux rapports font l'objet de discussions entre les Membres dans le cadre d'une session spécifique de l'OEPC.

Les passages pertinents du MEPC, qui figurent à la section D, sont ainsi libellés:

«Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'OEPC. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales du ou des Membres concernés, selon un modèle convenu que l'OEPC arrêtera. [...]

[...] Dans l'intervalle entre deux examens, chaque Membre présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; il fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. [...].».

Dans le cadre de l'examen régulier des politiques commerciales, il est demandé au Membre concerné d'indiquer tout ce qui s'est produit, ou ne s'est pas produit, en rapport avec sa politique commerciale dans les domaines constituant le champ d'action de l'OMC. L'examen vise principalement à assurer une meilleure transparence quant aux objectifs de la politique commerciale et aux mesures en place, et non à surveiller la conformité (dans un sens juridique plus strict) aux obligations existantes dans le cadre de l'OMC.

La section C du MEPC prévoit des intervalles différents pour la présentation des rapports par les Membres. Les quatre Membres qui dominent (en termes de parts) le commerce mondial sont tenus de faire rapport sur leur politique commerciale tous les deux ans, tandis que les 16 Membres suivants doivent produire un rapport tous les quatre ans. Les autres Membres sont tenus de présenter un rapport tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les PMA. Outre cette obligation de périodicité, tout Membre est tenu de présenter un rapport ponctuel sur les «changements importants», le cas échéant.

b) Rapports spécifiques au titre des accords

Accord SMC

L'Accord SMC fait obligation aux Membres de présenter des rapports réguliers sur l'utilisation, ou la non-utilisation, de subventions spécifiques. Dans ce qui peut apparaître, à première vue, comme une obligation de notification (au sens retenu ici), l'article 25.2 de l'Accord prescrit la «notification» régulière (annuelle) de toutes les subventions spécifiques existant sur le territoire des Membres:

«Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire.»

Fait intéressant, toutefois, l'article 25.6 de l'Accord fait obligation aux Membres d'informer le Secrétariat lorsqu'il n'y a pas de subventions à notifier:

«Les Membres qui estiment qu'il n'y a pas sur leur territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du présent accord en informeront par écrit le Secrétariat.»

Les Membres sont donc tenus de présenter un rapport en tout état de cause et, par conséquent, de déclarer clairement s'ils ont accordé ou non les subventions visées. En dépit de la terminologie, les deux dispositions, lues ensemble, créent une obligation de rapports réguliers au sens retenu ici – ce qui entraîne l'examen programmé, donc inévitable, d'un certain domaine de l'activité gouvernementale – l'octroi de subventions.

Accord sur l'agriculture – article 18.2

L'article 18.2 de l'Accord sur l'agriculture prescrit un processus d'examen régulier; les Membres sont tenus de présenter des rapports réguliers sur leur activité (ou absence d'activité) dans un certain nombre de domaines en utilisant les notifications comme outil à cette fin. La disposition est ainsi libellée:

«Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.»

Fait intéressant, l'Accord sur l'agriculture combine l'obligation générale de présenter un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité (ou l'absence d'activité) dans un domaine visé et l'obligation de présenter des notifications spécifiques lorsque des mesures particulières sont prises (par exemple, le recours à la SGS). Les procédures de notification sont décrites dans la décision du Comité de l'agriculture intitulée «Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications»¹².

¹² G/AG/2, 30 juin 1995.

Accord OTC

Même si l'Accord OTC est plus connu pour ses obligations de notification, il est utile de noter que le paragraphe J de son Annexe 3 (Code de pratique) fait obligation aux organismes à activité normative qui ont accepté ce Code de notifier leurs programmes de travail au Centre d'information ISO/CEI à Genève. Comme les programmes de travail eux-mêmes doivent être publiés tous les six mois, il est permis de croire que cela correspond, en fait, à une obligation de rapports réguliers.

Les passages pertinents du paragraphe J de l'Annexe 3 sont ainsi libellés:

«Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. [...]

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.».

Une obligation de rapports à caractère plus général est énoncée à l'article 15.2 de l'Accord OTC. Cette disposition est ainsi libellée:

«Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.».

Le Comité OTC a adopté en 1995 une décision portant sur les communications des Membres au titre de l'article 15.2 et sur le processus d'examen connexe¹³. Ces communications doivent fournir, entre autres, des renseignements sur les mesures d'ordre réglementaire qui ont été prises; les titres des publications servant à diffuser des renseignements sur les projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité; les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité; les nom et adresse du(des) point(s) d'information, ainsi que de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord. Ces communications peuvent être mises à jour en permanence, et les Membres sont également invités à faire des déclarations orales, lors des réunions ordinaires du Comité, sur les progrès accomplis au titre de l'article 15.2. Les communications des Membres sont reproduites dans la série de documents G/TBT/2/Add-, et la liste des Membres qui ont présenté leurs communications au titre de l'article 15.2 figure dans la série de documents G/TBT/GEN/1/-. En 2008, 117 Membres avaient présenté au moins une communication.

c) Obligations de rapports visant expressément les pays développés Membres

Les accords de l'OMC ne renferment aucune obligation de rapport visant expressément la fourniture de l'assistance technique et financière par les pays développés ou les pays donateurs

¹³ Décision du Comité OTC sur les communications concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord (reproduite dans le document G/TBT/1 daté du 22 juin 1995 et mise à jour dans le document G/TBT/1/Rev.8 en date du 23 mai 2002).

Membres. Dans certains cas, dont celui de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS, l'obligation de rapport imposée aux pays développés en ce qui concerne l'assistance technique et le TSD a été définie par l'organe de surveillance de l'Accord – conseil ou comité. La mise en œuvre de cette obligation demeure toutefois facultative. On observe une situation différente dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ces deux accords établissent, pour les pays développés, des mécanismes de rapports obligatoires qui concernent la fourniture de l'assistance technique dans un cas et les efforts visant à encourager le transfert de technologie dans l'autre cas.

Accord sur l'agriculture – article 16.2

La décision (précitée) intitulée «Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications»¹⁴ impose une obligation de rapport pour le suivi de la décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, comme le prévoit l'article 16.2 de l'Accord sur l'agriculture.

Les pays développés Membres sont donc tenus de présenter un rapport annuel sur l'assistance technique et financière qu'ils fournissent au titre du paragraphe 3 iii) de la décision.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Pour tenter de faire pression sur les gouvernements des pays développés afin qu'ils se conforment à leurs obligations au titre de l'article 66.2, le Conseil des ADPIC, mandaté par la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17), adoptée le 14 novembre 2001, a adopté en 2003 un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre de ces obligations (décision du Conseil des ADPIC reproduite dans le document IP/C/28). En vertu de cette décision, les pays développés doivent présenter des rapports annuels sur leurs efforts visant à encourager le transfert de technologie vers les PMA, et le Conseil doit examiner ces rapports à sa réunion de fin d'année.

«1. Les pays développés Membres présenteront des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66.2. À cette fin, ils présenteront un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports seront soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question.

2. Les communications seront examinées chaque année par le Conseil à sa réunion de fin d'année. Les réunions consacrées à l'examen permettront aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres [...].»

La décision indique de manière détaillée les renseignements que doivent fournir les pays développés Membres; ces renseignements vont d'une vue d'ensemble du régime d'incitations mis en place à des précisions concernant, par exemple, les types d'incitation, les organismes officiels compétents, les entreprises et institutions admissibles, les types de technologie transférés, les bénéficiaires et les modes de transfert¹⁵. La force de ce mécanisme tient au fait que les rapports

¹⁴ G/AG/2, 30 juin 1995.

¹⁵ Une liste des rapports concernant les activités menées au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC figure dans le document IP/C/W/522.

sont rendus publics et peuvent donc faire l'objet d'un examen minutieux¹⁶. Son impact est toutefois limité par l'absence d'un modèle de rapport uniforme ainsi que d'une définition commune du terme «*transfert de technologie*» et des «*incitations offertes aux institutions et entreprises*». En effet, certains pays développés ont parlé d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les rapports qu'ils ont présentés au Conseil au sujet du transfert de technologie¹⁷.

Observations finales sur l'obligation de rapports réguliers

- Certains accords de l'OMC imposent aux Membres une obligation de rapports réguliers sur les mesures mises en œuvre, l'objectif étant de rehausser la transparence des règles commerciales multilatérales;
- Parmi les mesures devant faire l'objet de rapports réguliers figurent celles qui peuvent avoir des effets négatifs sur le commerce, telles que les subventions, que les Membres aient pris ou non de telles mesures¹⁸;
- Les obligations (contraignantes) de rapports en ce qui concerne la fourniture d'assistance technique et l'application de mesures TSD par les pays développés demeurent limitées, mais elles sont au cœur des discussions en cours.

3.2 Notifications de mesures

Comme indiqué plus haut, dans le présent document l'obligation de notification est dissociée de l'obligation de rapport et se définit comme l'obligation de présenter une notification expresse aux autres Membres lorsque certaines mesures sont prises (par exemple, l'introduction d'un règlement technique) et/ou lorsque certaines autres circonstances ayant valeur de critères sont présentes (par exemple, lorsqu'il n'existe aucune norme internationale pertinente). Contrairement au rapport régulier, la notification concerne donc un événement précis et pas (uniquement) une période, et elle est déclenchée par une circonstance particulière et pas (uniquement) par le passage du temps.

Comme l'indique l'analyse effectuée dans la section précédente, l'obligation de rapport et l'obligation de notification peuvent coexister, et de manière plutôt efficace. La présente section jette un éclairage additionnel, spécifique, sur certaines des nombreuses obligations de notification qui existent dans le système juridique de l'OMC¹⁹.

Accord OTC

L'Accord OTC renferme trois dispositions qui imposent la notification de certaines mesures à l'OMC lorsqu'il existe des conditions ou des éléments déclencheurs particuliers. Pour deux de ces dispositions, la condition pertinente – déclenchant l'obligation de notification – existe lorsqu'un Membre adopte un règlement technique (art. 2.9) ou une procédure d'évaluation de la conformité (art. 5.6) qui ne repose pas sur une norme internationale et qui peut avoir un effet notable sur le commerce. En vertu de la troisième disposition, tout Membre doit présenter une notification à l'OMC lorsqu'il conclut avec un tiers un accord portant sur des questions relatives aux OTC (art. 10.7).

¹⁶ Un examen minutieux figure dans le Document de synthèse n° 2 (décembre 2008) de la CNUCED/ICTSD, intitulé *Does TRIPS Article 66.2 encourage technology transfer to LDCs?*

¹⁷ Voir le compte rendu du cinquième examen annuel des activités dans le document IP/C/M/55, aux paragraphes 174 à 180.

¹⁸ Une liste exemplative de mesures à notifier figure dans la Décision sur les procédures de notification, qui fait partie de l'ensemble de résultats du Cycle d'Uruguay.

¹⁹ Une liste exemplative de mesures à notifier figure dans la Décision sur les procédures de notification, qui fait partie de l'ensemble de résultats du Cycle d'Uruguay.

Accord SPS

À l'instar de l'Accord OTC, l'Accord SPS – article 7 et Annexe B – fait obligation aux Membres de notifier toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nouvelle ou modifiée.

En outre, les Membres sont tenus de notifier toute réglementation SPS projetée qui ne concorde pas avec les normes internationales ou pour laquelle il n'existe pas de norme internationale et qui, de surcroît, peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Le paragraphe 5 de l'Annexe B est ainsi libellé:

«Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres: [...]

b) Notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;».

À l'initiative des pays en développement Membres, le Comité SPS a adopté en 2006 une proposition visant à améliorer la transparence des dispositions TSD inscrites dans l'Accord, en particulier l'article 10.2²⁰. Cette proposition visait à étendre la procédure de notification imposée par l'article 7 en y incluant des étapes qui concernent les mesures TSD dictées par l'article 10.2. S'il recevait une demande dans ce contexte, le Membre concerné devait actualiser sa notification initiale portant sur l'introduction d'une réglementation nouvelle ou modifiée. Les étapes proposées étaient les suivantes²¹:

«Étape 6. [...] Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.

Étape 7. Lorsqu'une décision sera prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé pour une mesure finale en réponse à des demandes spécifiques, le Membre notifiant devrait présenter dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.».

²⁰ Voir la décision du Comité visant à étendre la procédure (G/SPS/33, 2 novembre 2004).

²¹ G/SPS/33, 2 novembre 2004.

Toutefois, les détails de la procédure de notification proposée sont encore en discussion²².

Accord sur les procédures de licences d'importation

À l'instar de l'article 7 de l'Accord SPS, l'article 5.1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation fait obligation aux Membres de notifier l'introduction ou la modification de ces procédures. Il est ainsi libellé:

«Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication.».

Accord sur les sauvegardes

L'Accord sur les sauvegardes impose aux Membres de notifier à l'OMC les principales étapes des procédures de sauvegarde engagées en vertu de ses dispositions, à savoir: a) l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegarde; b) la constatation de l'existence d'un dommage grave; et c) la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. L'article 12.1 de l'Accord dispose ce qui suit:

«1. Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:

a) L'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;

b) La constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et

c) La décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.».

Article XXIV du GATT

L'article XXIV:7 a) du GATT renferme des obligations de notification qui concernent la création des unions douanières et des zones de libre-échange et l'adhésion à ces unions et zones. Ces obligations sont énoncées de manière plus détaillée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 et dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (le *Mécanisme pour la transparence*), adopté en 2006. Étant donné que les unions douanières et les zones de libre-échange doivent remplir une série de critères pour être jugées compatibles avec les règles de l'OMC, les obligations de notification visent principalement à obtenir les renseignements permettant la conduite d'un processus d'examen. À cette fin, le paragraphe 4 du Mécanisme pour la transparence dispose que les Membres parties à un ACR doivent fournir les renseignements ci-après:

«4. [...] Elles communiqueront également le texte intégral de l'ACR (ou des parties qu'elles ont décidé d'appliquer) et toutes listes et annexes et tous protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC; dans la mesure du possible, ces textes seront également fournis sous une forme exploitable électroniquement. Il conviendra également d'indiquer les liens Internet officiels connexes.».

²² G/SPS/W/242, 16 juin 2009.

Si un Membre devient partie à un ACR, les renseignements à communiquer sont les suivants:

«1. b) [...] communiqueront à l'OMC des renseignements sur l'ACR, y compris son intitulé officiel, sa portée et la date de sa signature, tout calendrier prévu pour son entrée en vigueur ou son application provisoire, les points de contact et/ou les adresses des sites Web pertinents, et tous autres renseignements non confidentiels pertinents.»

L'article XXIV:7 c) du GATT imposait déjà l'obligation de fournir «[...] un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange» si un accord provisoire conclu en vue de l'établissement de cette union ou de cette zone était notifié à l'OMC en vertu de l'article XXIV. Cette obligation s'applique aux parties à cet accord.

En application du Mécanisme pour la transparence, les parties à un ACR doivent se conformer par la suite aux obligations de notification suivantes: a) notifier toute modification qui est apportée à l'accord et qui en affecte la mise en œuvre ou le fonctionnement (par. 14); et b) si l'accord est mis en œuvre durant une période de transition, présenter, à la fin de cette période, un rapport sur la réalisation des engagements de libéralisation (par. 15).

Accord général sur le commerce des services

L'article III:3 de l'AGCS fait obligation aux Membres d'informer le Conseil du commerce des services des mesures qui «affectent notablement le commerce des services» dans les secteurs visés par leurs engagements:

«Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.»

À première vue, il peut sembler que cette disposition établit un mécanisme de rapports réguliers («au moins chaque année»). Un examen attentif révèle toutefois que l'obligation est assortie d'une condition: elle exige qu'il y ait effectivement des mesures à notifier, à savoir les mesures qui «affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques [du Membre concerné].»

Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture crée des obligations de rapport/notification à deux égards. Comme indiqué plus haut, l'article 18.2, ainsi qu'il est interprété dans les «Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications»²³, impose à la fois des obligations de rapport et des obligations de notification.

On trouve à l'article 18.3 une obligation de notification distincte et typique, qui concerne les mesures de soutien interne pour lesquelles une exemption de l'engagement de réduction est demandée (élément déclencheur):

«[...] toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure

²³ G/AG/2, 30 juin 1995.

modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.».

Observations finales sur les notifications

- L'obligation de notification se caractérise par son élément déclencheur – la circonstance qui la fonde. Elle vise à faire en sorte qu'un examen minutieux puisse être effectué, ou facilité, dans les situations qui engendrent des risques spécifiques pour les intérêts commerciaux d'autres Membres;
- Parmi les circonstances spécifiques qui déclenchent une telle obligation de notification en vertu des accords et décisions de l'OMC figurent les suivantes:
 - Introduction de mesures qui peuvent avoir un effet négatif sur le commerce (Accord sur les procédures de licences d'importation et Accord sur les sauvegardes);
 - Introduction de changements ou de modifications dans les mesures, les lois ou les réglementations existantes (Accord OTC, Accord SPS);
 - Introduction de mesures qui ne concordent pas avec les normes ou spécifications internationales (Accord OTC, Accord SPS);
 - Introduction de mesures qui font l'objet de flexibilités (Accord sur l'agriculture), ou recours à des flexibilités;
- Les discussions au sein du Comité SPS peuvent engendrer une obligation de notification si une demande de TSD est présentée.

3.3 Autres communications

d) Dérogation générale (art. IX:3 de l'Accord sur l'OMC)

En vertu du droit de l'OMC, un Membre peut aussi demander une dérogation pour suspendre certaines obligations découlant de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord multilatéral. En principe, une dérogation peut justifier toute mesure qui est adoptée par une partie requérante et qui, autrement, violerait ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC et ne pourrait pas être justifiée en vertu des dispositions inscrites dans les accords²⁴.

Pour obtenir une dérogation, il faut satisfaire à des prescriptions de fond, qui sont énoncées à l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, et à des prescriptions de procédure, qui sont définies aux alinéas a) et b) de l'article IX:3 et dans le «Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994». Aux termes de l'article IX:3, les obligations imposées à une partie par l'Accord sur l'OMC ou par tout autre accord commercial multilatéral peuvent faire l'objet d'une dérogation à condition:

- Qu'il existe des «circonstances exceptionnelles»; et
- Que la Conférence ministérielle décide d'accorder la dérogation, moyennant l'accord d'au moins les trois quarts des Membres.

Le terme «circonstances exceptionnelles» peut renvoyer à des circonstances de tous ordres. Des mesures peuvent être adoptées dans un objectif quelconque, que cet objectif soit évoqué ou non dans l'Accord sur l'OMC et ses annexes et qu'il soit compatible ou non avec leurs dispositions. Les circonstances exceptionnelles peuvent être des choses aussi diverses que le lien

²⁴ Par exemple, l'article XX du GATT ou l'article XIV de l'AGCS.

historique des États membres des CE avec leurs ex-territoires coloniaux²⁵, les différents problèmes que pose le commerce des diamants de conflits pour la stabilité d'un État, les droits de l'homme, ou encore la non-prolifération des armes à feu²⁶. Toutefois, dans la plupart des cas les dérogations ont été accordées pour une raison plus prosaïque, l'harmonisation tarifaire²⁷.

Une demande de dérogation concernant l'Accord sur l'OMC doit être présentée à la Conférence ministérielle (représentée dans la plupart des cas par le Conseil général). La Conférence ministérielle (ou le Conseil général) établit alors un délai, qui ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, pour prendre une décision²⁸. Si la demande concerne un accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1A (GATT de 1994), 1B (AGCS) ou 1C (ADPIC) de l'Accord sur l'OMC, elle doit être présentée initialement au Conseil chargé de cet accord, en vue d'examen dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Au terme de ce délai, le Conseil en question présente un rapport à la Conférence ministérielle²⁹.

Une demande de dérogation concernant une obligation au titre du GATT de 1994 doit satisfaire à des prescriptions spécifiques. Elle doit contenir: a) une description des mesures que le Membre se propose de prendre; b) les objectifs spécifiques qu'il cherche à atteindre; et c) les raisons qui l'empêchent de réaliser lesdits objectifs au moyen de mesures compatibles avec les obligations qui découlent pour lui du GATT de 1994³⁰. Les deuxième et troisième critères méritent un examen plus attentif.

- *Objectifs que le Membre cherche à atteindre*: Même si une dérogation de l'OMC peut être accordée, en principe, dans des «circonstances exceptionnelles» de tous ordres, *il est entendu* ici, à titre de précision, que la partie requérante doit prouver qu'elle cherche à atteindre des objectifs légitimes;
- *Raisons qui empêchent le Membre de réaliser lesdits objectifs au moyen de mesures compatibles avec les obligations qui découlent pour lui du GATT de 1994*: En rapport avec cette disposition, le Membre requérant doit prouver que – et pourquoi – ses objectifs ne peuvent être atteints au moyen de mesures compatibles avec le GATT de 1994. En d'autres termes, il doit prouver que – et pourquoi – les mesures adoptées ne sont (même) pas visées par les exceptions prévues, par exemple, à l'article XX ou l'article XXI du GATT de 1994. Le fait d'exiger cette déclaration négative revient, *de facto*, à empêcher le Membre de recourir ultérieurement à des défenses implicites au cas où il déciderait de maintenir la mesure si la dérogation n'est pas accordée ou lorsqu'elle vient à expiration.

Même si les règles juridiques autorisent l'adoption d'une dérogation par les trois quarts des États membres si une décision par consensus ne peut être prise, dans la pratique les dérogations sont adoptées par consensus, en raison de la pratique antérieure du GATT³¹ et comme le prévoit l'article IX:3 a) de l'Accord sur l'OMC. La décision de la Conférence ministérielle (ou du Conseil général) doit indiquer les circonstances exceptionnelles justifiant la décision, les modalités et

²⁵ Voir les dérogations accordées aux CE pour le traitement préférentiel ménagé aux ACP en vertu des Conventions de Lomé et de l'Accord de Cotonou.

²⁶ Voir la dérogation concernant le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (G/C/W/432).

²⁷ Voir, sur le site Web de l'OMC (index analytique), le tableau qui présente les dérogations accordées en vertu de l'article IX:3.

²⁸ Art. IX:3 a).

²⁹ Art. IX:3 b).

³⁰ Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

³¹ «Les Parties contractantes [...] en général, ne devraient pas faire droit à une demande dans les cas où elles n'auraient pas acquis la conviction que les intérêts légitimes d'autres parties contractantes sont convenablement sauvegardés.» Voir BISD 5S/25, «Directives concernant l'examen des demandes de dérogation», 1^{er} novembre 1956.

conditions régissant l'application de la dérogation, ainsi qu'une date d'expiration³². Une dérogation ne signifie donc pas que la partie requérante est exemptée de toute obligation. L'exemption ne vaut que par la teneur spécifique de la dérogation, y compris en ce qui concerne la manière dont une mesure est appliquée, et elle n'a cours que pendant la durée fixée. Lorsqu'une dérogation est accordée pour une période de plus d'une année, la Conférence ministérielle doit l'examiner chaque année pour déterminer si les «circonstances exceptionnelles» existent encore et – facteur important – si les modalités et conditions qui y sont attachées ont été respectées. Sur la base de cet examen, la Conférence ministérielle peut proroger la dérogation, la modifier ou l'abroger³³.

e) Notification de modifications aux listes d'engagements

Le GATT et l'AGCS prévoient tous les deux la possibilité pour un Membre d'apporter des modifications à ses listes initiales d'engagements spécifiques concernant les marchandises et les services – autrement dit, de modifier à titre permanent la manière dont le droit de l'OMC s'applique entre lui et les autres Membres.

AGCS: Notifications concernant le retrait d'engagements spécifiques (art. XXI)

En vertu de l'article XXI de l'AGCS et des procédures spécifiques établies par le Conseil du commerce des services³⁴, un Membre peut retirer ou modifier des engagements spécifiques inscrits dans sa liste, pourvu qu'il suive des étapes de procédure expressément définies et que, s'il y a lieu, il accorde une compensation appropriée sous forme d'autres engagements. La procédure est résumée ci-après:

- Notification de l'intention de retirer ou de modifier un engagement. Dans une première étape, le «Membre apportant la modification», comme l'AGCS désigne le Membre concerné, notifie au Conseil du commerce des services son intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique³⁵.
- Négociation d'une compensation avec les Membres affectés. Tout Membre dont les avantages (c'est-à-dire les droits au titre de l'engagement qui est sur le point d'être retiré/modifié) «peuvent être affectés» peut demander à mener des négociations avec le Membre apportant la modification³⁶. Fait intéressant, ces négociations ne concernent pas la modification elle-même, mais plutôt des «ajustements compensatoires», c'est-à-dire l'amélioration (sur une base NPF) de tout autre engagement inscrit dans la liste AGCS du Membre apportant la modification. L'objectif déclaré va au-delà de la relation bilatérale entre les deux Membres. Il s'agit:

«[...] de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les Listes d'engagements spécifiques avant les négociations.»³⁷

- Arbitrage (sur demande). Tout «Membre affecté» peut faire une demande d'arbitrage si les négociations ne produisent pas un résultat satisfaisant dans le délai imparti. Il *doit* le faire s'il veut préserver ses droits en matière de compensation, c'est-à-dire le droit de retirer des concessions sur une base de réciprocité si cela s'avère nécessaire (voir ci-dessous). En d'autres termes, le Membre qui ne demande pas l'arbitrage ne peut, par la suite, effectuer des retraits de concessions à titre de rétorsion. L'arbitrage détermine

³² Art. IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

³³ Art. IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

³⁴ S/L/80 et S/L/84.

³⁵ AGCS, art. XXI:1 b).

³⁶ AGCS, art. XXI:2 a).

³⁷ Id.

- les ajustements compensatoires auxquels le Membre apportant la modification devra procéder s'il souhaite aller de l'avant avec la modification ou le retrait projeté.
- Trois issues possibles. En fonction des mesures prises par le Membre apportant la modification et par les Membres affectés, trois issues sont possibles:
 - Modification ou retrait unilatéral sans compensation. Cela peut se produire si les négociations ne sont pas couronnées de succès et qu'aucun Membre affecté ne demande l'arbitrage;
 - Modification ou retrait combiné à des ajustements compensatoires. Il peut s'agir d'une issue convenue ou du résultat du processus d'arbitrage;
 - Modification ou retrait sans la compensation prescrite, avec possibilité de rétorsion. Si le Membre apportant la modification applique la modification ou le retrait projeté sans mettre en œuvre les résultats de l'arbitrage (octroi de concessions compensatoires à d'autres égards), les Membres affectés qui ont participé au processus d'arbitrage peuvent user de rétorsion en retirant des concessions équivalentes vis-à-vis de ce Membre (donc pas sur une base NPF);
 - Notification (transmission en vue de distribution) du projet de liste modifiée, et procédure de certification. Dans l'un ou l'autre cas, le Membre apportant la modification transmet sa liste modifiée, sous forme de projet, en vue de distribution. La liste est alors certifiée et devient finale.

GATT: Notifications concernant le retrait de concessions (art. XXVIII)

Le retrait de concessions tarifaires au titre de l'article XXVIII du GATT obéit à une procédure très similaire, sauf une différence importante. Seuls quelques Membres, et non l'ensemble des Membres qui «peuvent être affectés» par le retrait ou la modification, ont le droit de négocier avec le Membre apportant la modification et d'obtenir des concessions compensatoires qui présentent pour eux une importance particulière. Il s'agit des Membres qui ont:

- Un «droit de négociateur primitif», privilège négocié au moment où un Membre accorde une concession et inscrit dans sa liste concernant les marchandises; ou
- Un «intérêt comme principal fournisseur», expression qui prend un sens plus concret dans la note relative à l'article XXVIII et dans le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII*.

Un troisième groupe de Membres, ceux qui ont un «intérêt substantiel», ont le droit d'être consultés mais ne participent pas aux négociations sur la compensation. En revanche, ils ont le droit de retirer des concessions vis-à-vis du Membre apportant la modification si le retrait ou la modification. Ce droit s'applique également s'ils ne sont pas satisfaits de la compensation convenue entre le Membre apportant la modification et ceux qui ont un «droit de négociateur primitif» ou un «intérêt comme principal fournisseur».

Observations finales sur les autres communications

- Les dispositions existantes de l'OMC entraînent des obligations de communication pour les Membres qui veulent demander des flexibilités spéciales prévues par un accord, par exemple dans les cas suivants:
 - Demande d'exemption spécifiée et limitée dans le temps (art. 10.3 de l'Accord SPS, art. 12.8 de l'Accord OTC);
 - Demande de prorogation d'une période de transition (art. 66.1 de l'Accord sur les ADPIC) ou de prorogation d'une exemption (art. 27.4 de l'Accord SMC);
 - Demande de dérogation (art. IX:3 de l'Accord sur l'OMC);

- La communication contenant la demande doit inclure une justification détaillée de celle-ci, dans les cas où l'accord l'exige;
- La notification du retrait ou de la modification d'une concession, qui est prévue dans l'AGCS et le GATT, entraîne une négociation bilatérale avec le(s) Membre(s) directement affecté(s) par la décision de retrait.

3.4 Résumé des constatations

La différence apparemment mineure entre la notification et le rapport, au sens retenu dans le présent document, est très importante d'un point de vue pratique. L'obligation de rapport impose au Membre de fournir des renseignements en tout état de cause, sur une base régulière. Pour sa part, l'obligation de notification doit être déclenchée par une circonstance qui, dans la plupart des dispositions, est définie en des termes plutôt vagues comme ayant «un effet notable sur le commerce». Les Membres peuvent donc aisément «s'abriter» derrière l'élément déclencheur et faire valoir (advenant une contestation) que ce dernier ne s'est pas concrétisé. Avec des rapports réguliers, il est plus difficile de laisser de côté des évolutions importantes, et il est donc probable qu'un plus grand nombre de mesures pertinentes seraient portées à l'attention des Membres.

L'obligation de rapports réguliers peut être conçue pour aller de pair avec l'obligation de notification. Il en est ainsi, par exemple, pour l'article 18.2 de l'Accord sur l'agriculture. Les deux instruments peuvent être combinés de manière efficace pour garantir à la fois un examen ponctuel dans une circonstance donnée (par exemple, lorsqu'un Membre recourt à une mesure comme la sauvegarde spéciale (SSG) au titre de l'Accord sur l'agriculture) et un examen exhaustif, régulier et programmé, que quelque chose se soit produit ou non dans les faits.

Les obligations en matière de communication concernent les mesures visant à mettre en œuvre les engagements de fond inscrits dans les accords. S'agissant des questions dites transversales de l'assistance technique et du TSD, seules quelques obligations de rapport ont un caractère contraignant.

Les textes des accords définissent les principes généraux des obligations de rapport et du mécanisme d'examen. Les procédures détaillées concernant les obligations de rapport et de notification sont ensuite élaborées et convenues dans le cadre des réunions des conseils et comités.

De ce fait, non seulement ces communications répondent aux prescriptions de transparence des différents accords, mais elles ont une fonction d'une importance plus générale car elles permettent un examen public des actions des Membres et contribuent ainsi à exercer sur eux une pression en douceur pour qu'ils se conforment à leurs engagements.

4. Rôles et fonctions des conseils et comités³⁸

Les conseils et comités jouent un rôle important dans la structure des accords de l'OMC. Non seulement ils examinent la mise en œuvre des accords, mais ils recommandent aussi des

³⁸ La différence de terminologie (comités/conseils) tient à la structure institutionnelle de l'OMC, qui est établie par l'article IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). La Conférence ministérielle est l'autorité suprême. Le Conseil général, agissant au nom de la Conférence ministérielle, représente le deuxième niveau d'autorité. Le troisième niveau est constitué des conseils spécialisés: le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC), le Conseil du commerce des marchandises et le Conseil du commerce des services. Ces conseils, qui reçoivent leurs orientations du Conseil général, sont chargés de surveiller le fonctionnement des accords relevant de leurs domaines respectifs en matière de commerce. Le Conseil du commerce des marchandises et le Conseil du commerce des services ont des organes subsidiaires qui leur font rapport, y compris des comités et des groupes de travail chargés d'accomplir certaines fonctions liées à la mise en œuvre d'un accord.

amendements aux accords relevant de leurs domaines respectifs, publient leurs propres rapports et invitent les Membres à leur faire rapport. Ils remplissent aussi d'autres fonctions et responsabilités.

4.1 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre des accords

Entre autres fonctions, la plupart des comités et autres organes de l'OMC ont pour mandat général d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'accord en vertu duquel ils ont été créés. Ces examens se déroulent à des intervalles différents, qui sont indiqués dans l'accord ou dans une décision. Ils reposent généralement sur divers documents de fond: communications présentées par les Membres (notifications et rapports), rapports et documents établis par le Secrétariat, les comités et les conseils, déclarations et rapports d'organisations internationales.

Comité SPS

L'article 12.7 de l'Accord SPS donne pour mandat au Comité SPS d'«*examiner [...] le fonctionnement et la mise en œuvre [dudit] accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins*». À la lumière de ces examens et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité peut présenter des propositions d'amendements au Conseil du commerce des marchandises.

À la Conférence ministérielle de Doha en 2001, les Ministres ont donné pour instruction au Comité SPS d'«*examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans*».

Le processus d'examen du Comité SPS se compose d'une succession de réunions informelles; lors de ces réunions, des questions sont répertoriées, et les Membres sont invités à en débattre et à présenter des observations écrites à ce sujet. Au terme du processus informel, un compte rendu des débats est transmis au Comité, en vue de discussion et d'adoption dans le cadre d'une réunion ordinaire en mode formel³⁹.

Comité OTC

À l'article 15.3 de l'Accord OTC, il est donné pour mandat au Comité OTC d'examiner tous les ans la mise en œuvre de l'Accord. Ces examens reposent en particulier sur les communications écrites (déclarations ou autres) présentées par les Membres au titre de l'article 15.2 – qui concerne les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, de même que sur les préoccupations commerciales spécifiques soulevées par les Membres en rapport avec les OTC.

Le Comité OTC a terminé en mars 2009 le quatorzième examen annuel de l'Accord⁴⁰. Outre les examens annuels, il est spécifiquement chargé d'effectuer des examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord afin de recommander un «*ajustement des droits et obligations*» connexes des Membres. Il a donc pour mandat spécifique⁴¹ de proposer des modifications à l'Accord «*dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations*», comme le prévoit l'article 15.4.

³⁹ Voir la Procédure pour l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, décision du Comité SPS reproduite dans le document G/SPS/10 du 21 octobre 1997, et le Processus pour l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, décision du Comité SPS reproduite dans le document G/SPS/32 du 25 juin 2004.

⁴⁰ G/TBT/25, 4 mars 2009.

⁴¹ Il est permis de croire que ce mandat va au-delà du simple droit («pourra») dont dispose sur ce point le Comité SPS (voir ci-dessus).

Conseil des ADPIC

L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC donne pour mandat au Conseil des ADPIC de «suivr[e] le fonctionnement du[dit] accord et, en particulier, [de] contrôler [...] si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent».

Pour ce qui est des indications géographiques, l'Accord dispose que le Conseil des ADPIC «examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section [et] procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.».

L'article 71 dispose, en outre, que le Conseil examinera la mise en œuvre de l'Accord périodiquement, tous les deux ans. Dans le cadre de cet examen, le Conseil peut proposer des amendements à l'Accord.

Groupes de travail au titre de l'article XXIV du GATT et Comité des accords commerciaux régionaux

En vertu de l'article XXIV:7 et du «Mémorandum d'accord», les différents groupes de travail établis sous l'autorité du Conseil général de l'OMC et, depuis 1996, le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) sont chargés d'examiner tout ACR notifié au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV. Le rapport d'examen est présenté au Conseil du commerce des marchandises. Aux termes du paragraphe 7 b), l'examen englobe aussi le plan et le programme de mise en œuvre lorsqu'un accord provisoire est conclu en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange et notifié au titre de l'article XXIV. Durant l'examen du plan et du programme, les Membres ont la possibilité de faire des recommandations aux parties à l'accord provisoire «si [...] les parties contractantes arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables [...]» et que ces parties «[...] ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.».

Observations finales sur la fonction d'examen

- Les conseils et comités de l'OMC examinent à différents intervalles la mise en œuvre et le fonctionnement des accords;
- Lorsque leur mandat le prévoit, les conseils et comités peuvent inclure dans leur examen des considérations sur les amendements à apporter aux accords, le cas échéant, et peuvent proposer de tels amendements;
- Les directives et procédures concernant ces examens peuvent être adoptées par le conseil ou le comité en question. Dans certains cas, les instances supérieures (Conseil général, Conférence ministérielle) peuvent intervenir dans le processus;
- L'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre peut inclure de manière spécifique ou implicite les dispositions relatives à l'assistance technique et au TSD.

4.2 Suivi de la fourniture de l'assistance technique

Sauf quelques exceptions – voir, ci-dessus, l'analyse portant sur l'article 16.2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, l'échange de renseignements sur la fourniture de l'assistance technique et le TSD s'effectue sur une base volontaire, dans le cadre des réunions de l'organe de surveillance de l'accord concerné. Les conseils et comités ont adopté des procédures à cet égard, et différentes approches sont apparues.

Comité SPS

L'article 9 de l'Accord SPS impose aux Membres de *«faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées.»*

L'assistance technique est régulièrement inscrite à l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité SPS. Durant ces réunions, les pays en développement Membres ont la possibilité de faire rapport sur leurs besoins spécifiques en la matière, le cas échéant, et les pays développés Membres font rapport sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités auxquelles ils participent dans ce domaine. Le questionnaire élaboré par le Comité SPS pour l'identification des besoins d'assistance technique sert de base aux discussions, et les Membres actualisent régulièrement les renseignements⁴². Des organismes internationaux à activité normative (organismes ayant le statut d'observateur) présentent eux aussi des mises à jour sur les activités d'assistance technique relevant de leurs champs d'intervention respectifs, et le Secrétariat de l'OMC tient le Comité informé des travaux du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)⁴³.

Comité OTC

Le Comité OTC sert de cadre à des discussions sur les besoins d'assistance technique et la fourniture de cette assistance. L'assistance technique est un point distinct de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires et figure également à l'ordre du jour de ses réunions informelles. Son rôle à cet égard est primordial, car il assure un échange de renseignements transparent sur l'offre et la demande d'assistance technique dans le cadre du programme de coopération technique fondé sur la demande.

L'enquête sur les besoins et les priorités en matière d'assistance technique sert à recueillir des renseignements auprès des Membres. Le Comité a défini des paramètres destinés à renforcer davantage l'échange de renseignements dans ce domaine; il a aussi adopté en 2005 un modèle de Notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses, en vue d'une utilisation à titre d'essai sur deux ans⁴⁴.

Toutefois, l'échange de renseignements repose encore sur des communications volontaires. Le rôle du Secrétariat est de distribuer à tous les Membres les renseignements recueillis grâce au mécanisme volontaire; ces renseignements sont consignés, entre autres, dans les documents qui sont établis en vue des examens annuels au titre de l'article 18.2 de l'Accord.

S'agissant du rôle du Comité dans le domaine de l'assistance technique, les Membres ont recommandé lors du troisième examen triennal (G/TBT/13, 11 novembre 2003, par. 54 à 56) que le Comité:

«iii) [...] [offre] un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique [et] envisage, sur la base des données d'expérience communiquées par les Membres, d'élaborer de nouveaux éléments de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.»

⁴² Les réponses des Membres sont distribuées sous forme d'addenda au document G/SPS/GEN/295.

⁴³ Le FANDC, initiative regroupant l'OMC, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, vise à renforcer la capacité des pays en développement à se conformer aux normes SPS.

⁴⁴ G/TBT/16, 8 novembre 2005.

Observations finales sur la fonction de suivi de l'assistance technique

- Les rapports sur la fourniture de l'assistance technique peuvent avoir un caractère volontaire ou obligatoire;
- Dans l'un ou l'autre cas, les conseils et comités jouent un rôle important dans le suivi de l'assistance technique en créant un cadre de transparence et de discussion et en renforçant les obligations;
- Les comités peuvent adopter des procédures détaillées définissant les renseignements à fournir et les modes de présentation de ces renseignements.

4.3 Octroi de flexibilités

Certains conseils et comités de l'OMC sont habilités à accorder aux Membres des exemptions ou dispenses au regard de leurs obligations. Il peut s'agir d'une période additionnelle d'exemption et/ou de transition, ou encore d'une exception spécifiée et limitée dans le temps.

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Comme indiqué plus haut, les pays en développement Membres peuvent demander une prorogation du délai de suppression prévu à l'article 27.4 de l'Accord SMC. Au titre de cette disposition, le pays requérant peut se voir accorder une prorogation par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC). La disposition est ainsi libellée:

«[...] Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement.»

Le Comité joue un rôle important dans ce processus. Le Membre requérant doit présenter une explication détaillée à l'appui de la demande de prorogation. Il incombe alors au Comité d'examiner la «justification» de la prorogation sur la base, notamment, des «besoins en matière de développement» ainsi que d'«économie» et de «finances», et d'approuver la prorogation. Les autres Membres peuvent poser des questions au pays requérant au sujet du produit concerné.

Une fois que la prorogation est accordée, le Comité soumet le Membre en question à un examen plutôt rigoureux qui n'est pas sans rappeler l'examen régulier auquel l'Organe de règlement des différends soumet les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel après leur adoption. Le Membre doit «[tenir] des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions». Cela lui confère un rôle dans le processus, mais ce rôle demeure celui d'un requérant; la décision (détermination) appartient uniquement au Comité. Si cette décision n'est pas positive (autrement dit, si le Comité ne détermine pas que la prorogation est encore justifiée), le Membre doit supprimer les subventions à l'exportation dont il est question durant un délai de grâce de deux ans à compter de la fin de la dernière prorogation autorisée.

Comité SPS

L'article 10.3 de l'Accord SPS prévoit un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA; il est ainsi libellé:

«En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux

obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.».

Apparemment, le Comité SPS n'a jamais fait droit à une telle demande d'exception limitée dans le temps (et/ou n'en a pas reçu).

Conseil des ADPIC

Comme indiqué plus haut (partie A, chap. 1), l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC ménage aux pays les moins avancés Membres la possibilité de demander la prorogation de la période de transition additionnelle de dix ans qui y est prévue.

«[...] Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.».

Dans ce cas encore, c'est le Conseil qui examine la demande de prorogation et y fait droit. La prorogation est accordée à titre individuel, à la suite d'une «demande dûment motivée» du PMA Membre concerné. Apparemment, cela est censé se produire si le Conseil souscrit au raisonnement présenté. La disposition n'indique pas ce qui constitue une «demande dûment motivée».

Les Membres, dans leur ensemble, ont utilisé cette disposition d'une manière qu'on pourrait qualifier d'inhabituelle dans le contexte des discussions sur les ADPIC et la santé publique. Durant la Conférence ministérielle de Doha en 2001, ils ont déclaré ce qui suit:

«7. [...] Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC.»⁴⁵.

Le Conseil des ADPIC a interprété cette déclaration comme une «demande dûment motivée» de l'ensemble des PMA Membres et leur a donc accordé, pour les brevets pharmaceutiques, une prorogation collective du délai de mise en œuvre jusqu'à 2016⁴⁶. Dans la mesure où cela constitue une simple application de la disposition, la possibilité pour les PMA de demander à titre individuel de nouvelles prorogations sur la base de nouvelles «demande[s] dûment motivée[s]» reste inchangée.

L'article 66.1 a été de nouveau invoqué, en 2005, par l'ensemble des PMA. Ce groupe de pays a demandé une prorogation de la période de transition prévue dans cet article pour une période additionnelle de quinze ans, faisant valoir qu'il demeurerait confronté à des contraintes économiques, financières et administratives qui étaient reconnues dans ledit article et dans le préambule de l'Accord⁴⁷. Le Conseil des ADPIC a accepté cette demande et a décidé de proroger la période de transition prévue à l'article 66.1 jusqu'au 1^{er} juillet 2013⁴⁸.

⁴⁵ Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/DEC/2).

⁴⁶ Décision du Conseil des ADPIC (datée du 27 juin 2002) sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/25, 27 juin 2002).

⁴⁷ La demande a été présentée par la Zambie au nom de tous les PMA Membres (IP/C/W/457, 21 octobre 2005).

⁴⁸ IP/C/40, 30 novembre 2005.

Observations finales sur l'octroi de flexibilités

Les dispositions précitées suscitent les observations suivantes:

- Le rôle des conseils et comités de l'OMC consiste à examiner les demandes et à vérifier que les prescriptions de fond et de procédure qui s'y rapportent sont satisfaites. Les flexibilités ne sont accordées que sur détermination positive de l'organe concerné;
- Toutefois, les critères appliqués dans le processus décisionnel ont une «densité» variable. Alors que l'Accord sur les ADPIC n'exige, en termes vagues, qu'une «demande dûment motivée» du PMA qui souhaite obtenir une prorogation au titre de l'article 66.1, le Comité SMC doit parvenir à une constatation plus précise, à savoir que les «besoins [...] en matière d'économie, de finances et de développement» justifient l'octroi d'une prorogation de délai – (expressément) pour les subventions à l'exportation ou le droit d'y recourir – au pays en développement Membre qui en fait la demande.

4.4 Tribune de discussions (et d'avis) techniques

Les conseils et comités de l'OMC peuvent aussi avoir pour fonction explicite de constituer une tribune de discussions techniques axée sur le partage de renseignements et l'échange d'avis.

Comité SPS

Parmi les fonctions et attributions du Comité SPS figure celle d'offrir une tribune pour des discussions techniques, comme le prévoit l'article 12.2 de l'Accord:

«Le Comité [...] encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.»

Dans le cadre des efforts que le Comité déploie à cette fin, il organise des ateliers spécialisés et des débats d'experts sur les thèmes pertinents relevant de sa compétence. Par exemple, lorsque les Membres soulèvent des questions au sujet d'une norme (internationale) qui peut avoir un effet négatif sur le commerce, il peut inviter l'organisme à activité normative à fournir des renseignements et des éléments de discussion sur la norme en question.

De plus, l'article 3.5 de l'Accord dispose que le Comité *«élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes»*.

Comité OTC

Le Comité OTC joue le rôle d'une tribune de consultations pour les questions relatives au fonctionnement de l'Accord OTC; il doit, entre autres, *«donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du[dit]accord ou la réalisation de ses objectifs»*, comme le prévoit l'article 13.1. Il peut aussi établir des groupes de travail ou des organes similaires et leur confier l'accomplissement de tâches spécifiques.

Comité technique des règles d'origine

Outre le Comité des règles d'origine, l'Accord sur les règles d'origine a donné naissance au Comité technique des règles d'origine (le «Comité technique»). À l'Annexe I, il définit les attributions du Comité technique et lui impose de *«donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité au sujet de toute question concernant*

la détermination de l'origine de marchandises» (par. 1 b) de l'Annexe). Le Comité technique est également chargé d'établir et de faire distribuer «des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement du[dit] accord et de la situation en ce qui le concerne».

Observations finales sur le rôle de tribune pour les avis techniques

- L'échange d'avis techniques entre les membres des conseils et comités joue une fonction importante. Il fait avancer non seulement la compréhension technique des accords et leur mise en œuvre, mais aussi, de manière implicite, la compréhension des perspectives des autres Membres à cet égard;
- En plus de favoriser ces échanges entre Membres, les conseils et comités peuvent organiser des activités ciblées, telles que des ateliers, pour en rehausser l'impact. Ces ateliers peuvent faire intervenir des experts de l'extérieur.

4.5 Consultations sur des problèmes spécifiques (règlement de différends)

Les conseils et comités peuvent être chargés d'offrir une tribune de consultations pour les «problèmes commerciaux spécifiques», c'est-à-dire les plaintes déposées par des Membres au sujet des mesures prises par d'autres Membres.

Comité SPS

L'article 12.2 de l'Accord SPS dispose que le Comité SPS «encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques».

Chaque réunion du Comité donne lieu à un examen des problèmes commerciaux spécifiques soulevés par les Membres. Certains de ces problèmes, comme la non-notification d'une mesure SPS, sont d'ordre procédural, tandis que d'autres sont des problèmes de fond, par exemple l'adéquation des bases scientifiques.

Avant la réunion du Comité, le Membre qui désire soulever un problème doit en fournir un exposé succinct qui démontre les conséquences de la réglementation projetée, lorsqu'il est question d'une mesure notifiée⁴⁹. Lorsque le problème ne concerne pas une mesure notifiée, le Membre doit demander qu'il soit inscrit à l'ordre du jour. Le Comité joue le rôle d'une tribune de discussions à cet égard. Le Membre qui impose ou envisage la mesure est invité à l'expliquer et à la justifier devant les autres Membres, qui en font un examen minutieux. Les discussions au sein du Comité sont souvent accompagnées de consultations bilatérales visant à résoudre le problème.

Au total, 29 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité SPS en 2008; deux d'entre eux ont été résolus, et deux autres l'ont été en partie⁵⁰. Le nombre de problèmes commerciaux spécifiques soulevés au sein du Comité donne une indication du nombre de problèmes auxquels les Membres sont confrontés et témoigne du recours croissant au Comité en tant que tribune pour le règlement de ces problèmes. Au deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, il a été indiqué que le Comité «devrait maintenir l'examen des problèmes commerciaux spécifiques soulevés par les Membres en tant que point permanent de l'ordre du jour pour ses réunions régulières»⁵¹.

⁴⁹ Par. 3 des Procédures de travail du Comité (G/SPS/1).

⁵⁰ Voir la Note du Secrétariat sur les problèmes commerciaux spécifiques examinés en 2008 (G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.1).

⁵¹ G/SPS/36, 11 juillet 2005.

Comité OTC

D'après l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité OTC a été institué pour «*donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement [de l'Accord] ou la réalisation de ses objectifs et exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu [de l'Accord] ou par les Membres*».

À l'instar du Comité SPS, le Comité OTC joue le rôle d'une tribune de discussions pour les mesures OTC appliquées par les Membres, qu'il s'agisse de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité. On parle alors de «*préoccupations commerciales spécifiques*», qui concernent soit des mesures projetées notifiées au Comité, soit des mesures existantes. En 2008, 59 préoccupations commerciales spécifiques ont été portées à l'attention du Comité⁵². À la faveur des réunions du Comité ou des discussions informelles qui se déroulent en marge de ces réunions, les Membres ont la possibilité d'examiner les préoccupations commerciales dans un cadre bilatéral ou multilatéral et de demander des clarifications supplémentaires.

Comité technique des règles d'origine

Au paragraphe 1 de l'Annexe I, l'Accord sur les règles d'origine dispose que les attributions du Comité technique consistent à examiner «*les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et [à] donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés*».

Conseil des ADPIC

L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC dispose que le Conseil des ADPIC «*ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée et, en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends*».

En outre, l'article 24.2 dispose ce qui suit: «*Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs*».

- Les consultations menées au sein des conseils ou des comités en rapport avec les «*problèmes spécifiques*», c'est-à-dire les problèmes réels qui se posent entre les Membres, jouent un rôle systémique très important car elles permettent d'éviter ou de régler les différends avant qu'ils n'atteignent un niveau d'intensité et de confrontation qui exige le recours à la procédure formelle de règlement prévue dans le MRD.

4.6 Liaison avec d'autres organisations (internationales)

La liaison avec d'autres organisations, par exemple l'Organisation mondiale des douanes, sera peut-être l'une des fonctions d'un futur comité de la facilitation des échanges au titre d'un accord en la matière.

⁵² G/TBT/25, 4 février 2009.

Comité SPS

Au paragraphe 3 de l'article 12, l'Accord SPS impose au Comité SPS d'entretenir des relations étroites avec les organismes internationaux à activité normative compétents, «*en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration [de l'Accord]*».

De même, afin d'éviter la duplication, «*le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes*» (art. 5 de l'Accord).

L'article 12.6 prévoit une autre dimension pour la liaison avec les organisations internationales compétentes; aux termes de cet article, le Comité peut, «*à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4*».

Comité technique des règles d'origine

Le Comité technique des règles d'origine a été institué «*sous les auspices du Conseil de coopération douanière (CCD), ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe I [...]. Le Secrétariat du CCD assurera le secrétariat du Comité technique.*».

Conseil des ADPIC

L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit: «*Le Conseil des ADPIC pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation.*».

Plusieurs organisations ont le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC; ce sont, entre autres, la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international, les Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale des douanes et l'Union internationale pour la protection des variétés végétales.

Observations finales sur la liaison avec les organisations internationales

- En tant qu'organes spécialisés, les conseils et comités sont les mieux placés pour assurer la liaison avec les organisations internationales à vocation technique à l'extérieur de l'OMC;
- Ils contribuent ainsi à assurer la cohérence, à éviter la duplication, à créer la convergence et à gérer les divergences entre l'OMC et les autres systèmes internationaux.

4.7 Résumé des constatations

Les conseils et comités remplissent diverses fonctions importantes dans le fonctionnement des accords de l'OMC. En tant que tribunes, ils sont un vecteur de transparence pour les questions liées au fonctionnement et à la mise en œuvre des accords et permettent des échanges techniques ainsi que des discussions sur des problèmes commerciaux spécifiques. Grâce à des procédures internes ciblées, ils structurent davantage les échanges entre les Membres.

Par leur action, ces organes contribuent aussi à la réalisation des objectifs inscrits dans les accords. Certains sont explicitement habilités à accorder des exemptions d'obligations sur une base individuelle, agissant ainsi comme des organes dotés d'un pouvoir de réglementation. À la faveur des ateliers, ils peuvent aussi apporter une contribution directe et de fond aux débats entre les Membres.

5. Négociations sur la facilitation des échanges

5.1 Préoccupations relatives à la mise en œuvre

La facilitation des échanges a été inscrite au programme de négociations de l'OMC lors de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996 – d'où l'appellation «question de Singapour», qu'elle partage avec l'investissement, la concurrence et les marchés publics. Avec le lancement du Cycle de Doha en novembre 2001, les Membres de l'OMC sont convenus d'amorcer les discussions et, depuis août 2004, les négociations connexes. La facilitation des échanges est la seule des quatre nouvelles questions de Singapour qui ait été retenue pour le Cycle de Doha. En application du texte de modalités, à savoir l'Annexe D de la Décision du Conseil général adoptée le 1^{er} août 2004 – «ensemble de résultats de juillet» (WT/L/579), un Groupe de négociation sur la facilitation des échanges (GNFE) a été institué et se réunit régulièrement depuis 2005.

Au départ, de nombreux pays en développement Membres étaient sceptiques et se disaient même opposés à de nouvelles règles de l'OMC dans un nouveau domaine tant que les questions en suspens découlant du Cycle d'Uruguay n'étaient pas résolues. Des doutes ont aussi été exprimés quant à l'impact développemental des règles multilatérales de facilitation des échanges. Les pays en développement s'inquiétaient de savoir dans quelle mesure ces nouvelles règles favoriseraient leur cheminement vers le développement, s'ils disposaient d'une capacité de mise en œuvre suffisante et s'ils recevaient une assistance technique adéquate qui les aiderait à surmonter les défis de la mise en œuvre.

a) Règles multilatérales de facilitation des échanges et impact développemental

Malgré le scepticisme initial envers les règles multilatérales de facilitation des échanges, il est largement admis aujourd'hui que les économies des pays en développement sont appelées à bénéficier des réformes dans ce domaine. C'est dans les pays les moins avancés et les pays en développement d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique que les obstacles au commerce, conséquence des procédures et pratiques administratives, sont les plus importants. Par conséquent, les réformes de la facilitation des échanges pourraient engendrer des gains considérables dans ces pays, notamment en ce qui concerne les processus d'intégration régionale visant à faciliter les échanges entre partenaires régionaux. L'objectif global des négociations sur la facilitation des échanges – accélérer davantage le mouvement et le dédouanement des marchandises – n'est donc plus perçu comme étant en conflit avec la trajectoire de développement économique des pays en développement.

Par ailleurs, les règles multilatérales de facilitation des échanges et, partant, le processus de négociation connexe, diffèrent par leur nature des autres domaines de négociation du Cycle de Doha. Les négociations portant sur la facilitation des échanges ne visent pas à obtenir un accès aux marchés par voie de libéralisation et d'abaissements tarifaires; elles sont donc moins liées à la protection de secteurs ou de segments particuliers de l'économie. De fait, l'objectif premier de ces négociations est de rédiger l'ensemble de règles le plus approprié non seulement d'un point de vue technique, mais aussi sous l'angle du développement économique et des réalités du terrain dans les pays en développement.

En vue de garantir l'impact développemental des règles multilatérales de facilitation des échanges, les négociations et le résultat négocié doivent inclure un cadre de mise en œuvre approprié pour les nouvelles obligations. Ce cadre devra comprendre des flexibilités pour l'application des nouveaux engagements, ainsi que des dispositions en matière d'assistance

technique et de renforcement des capacités. La promesse et l'attente d'une assistance technique constituent donc un point de ralliement pour bon nombre de pays en développement dans le cadre de ces négociations. Il est possible, en effet, que les négociations créent des possibilités d'accès à une assistance technique et un renforcement des capacités qui viendraient appuyer les réformes nationales et régionales axées sur la facilitation des échanges. C'est la raison pour laquelle les pays en développement Membres ont présenté de nombreuses propositions dans l'optique d'un accord sur la facilitation des échanges – sous réserve que l'accord entraîne la mobilisation de soutiens et de moyens pour la mise en œuvre.

b) Influence des pays en développement dans les négociations

Les modalités qui encadrent les négociations sur la facilitation des échanges figurent à l'Annexe D de l'ensemble de résultats de juillet. Les délégations ont reçu pour mandat de clarifier et d'améliorer les articles V, VIII et X du GATT, d'élaborer des dispositions pour la coopération entre les autorités douanières et autres organisations frontalières et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la facilitation des échanges. Dans les limites de ces orientations générales, les Membres de l'OMC doivent définir leur niveau d'ambition pour ces négociations.

Le Cycle de Doha est centré sur la contribution des règles commerciales de l'OMC au développement économique et à la réduction de la pauvreté; il place les besoins et les priorités des pays en développement au cœur des négociations. S'agissant de la facilitation des échanges, cette nouvelle approche se manifeste dans le paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans le texte de modalités.

Il est question, dans ces deux documents, d'identifier les besoins et priorités des Membres – notamment des pays en développement et des pays les moins avancés Membres – en matière de facilitation des échanges. L'hypothèse sous-jacente est que la rédaction des nouvelles règles s'inspirerait des besoins des pays dans ce domaine, en mettant un accent particulier sur les besoins des pays en développement. Ces derniers exerceraient donc une influence majeure en structurant les obligations du nouvel accord dans le sens d'une prise en compte effective de leurs intérêts et de leurs besoins.

Toutefois, avant le début des négociations seuls quelques pays en développement Membres avaient entrepris une analyse détaillée de leur situation en matière de facilitation des échanges⁵³, malgré les projets exécutés dans ce domaine par des partenaires de développement. La plupart des propositions concernant les obligations s'inspiraient plutôt de concepts et de procédures déjà appliqués dans des économies développées ou des économies émergentes, ou pour lesquels il existait des normes, des instruments et des pratiques optimales au niveau international. La question des besoins et priorités des pays en développement est ainsi devenue une approche réactive centrée sur les flexibilités et l'assistance technique que nécessite la conformité aux nouvelles règles.

Apparemment, le débat concernant l'ambition des négociations sous l'angle du développement a donc été éclipsé par des préoccupations de conformité. Cela risque d'encourager les pays en développement à adopter une approche défensive envers les nouvelles règles plutôt que de saisir les possibilités qu'elles recèlent et la perspective d'une assistance technique. Cette approche défensive affecte la rédaction des règles – car un langage et des engagements juridiques

⁵³ Seuls quelques pays en développement Membres avaient entrepris d'identifier leurs besoins en matière de facilitation des échanges. Avant octobre 2005, les communications présentées à ce sujet dans le cadre des réunions du Conseil des marchandises se limitaient à quelques pays et à des déclarations plutôt générales. C'est seulement avec les auto-évaluations sur la facilitation des échanges que la question des besoins et priorités des Membres a refait surface, mais avec un objectif et des paramètres différents. L'évaluation était principalement axée sur les éléments qui seraient nécessaires pour se conformer intégralement aux obligations du futur accord et non sur les éléments qui devraient figurer dans l'accord dans la perspective du développement des pays en développement et des pays les moins avancés.

plutôt vagues sont préconisés, ainsi que les discussions sur le cadre de mise en œuvre – car les pays en développement privilégient le retrait d’engagements par rapport à la définition d’objectifs et de délais raisonnables pour la mise en œuvre.

À l’heure actuelle, les pays en développement Membres soulignent qu’il est important, pour le succès des négociations, d’avoir des dispositions efficaces en matière d’assistance technique et de traitement spécial et différencié. Leur décision quant aux règles de fond de l’accord sera modulée par une idée précise de ces dispositions. Au moyen des dispositions concernant l’assistance technique et le TSD, les pays en développement cherchent à infléchir le contenu de l’accord en préconisant l’adoption de règles multilatérales de facilitation des échanges qui contribueront au développement économique et qui seront effectivement appliquées.

5.2 Évolution des propositions relatives au TSD

Les discussions portant sur le TSD et l’assistance technique reçoivent beaucoup d’attention depuis le début des négociations. Le point de départ de ces discussions et des propositions des délégations est le texte de modalités (Annexe D), qui aborde la question de l’assistance technique et du TSD.

c) Texte de modalités (Annexe D)

Pour donner l’assurance que les résultats des négociations sur la facilitation des échanges contiendront des dispositions TSD, l’Annexe D définit plus avant les principes généraux à cet égard. Au paragraphe 2, elle dispose ce qui suit:

«2. Les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Les Membres reconnaissent que ce principe devrait aller au-delà de l’octroi des périodes de transition traditionnelles pour la mise en œuvre des engagements. En particulier, l’étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés seront liés aux capacités de mise en œuvre des Membres en développement et des Membres les moins avancés. Il est convenu en outre que ces Membres ne seraient pas obligés d’entreprendre des investissements dans des projets d’infrastructure dépassant leurs moyens.».

Au paragraphe 6, elle ajoute que la mise en œuvre des engagements ne sera pas exigée si les pays ne disposent pas de la capacité nécessaire.

«6. [...] il est reconnu que les négociations pourraient aboutir à certains engagements dont la mise en œuvre exigerait un soutien pour le développement des infrastructures de la part de certains Membres. Dans ces cas limités, les pays développés Membres mettront tout en œuvre pour assurer un soutien et une assistance directement liés à la nature et à la portée des engagements pour permettre la mise en œuvre. Il est entendu, toutefois, que dans les cas où le soutien et l’assistance requis pour ces infrastructures ne sont pas mis à disposition, et où un Membre en développement ou moins avancé continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre ne sera pas exigée.».

De plus, le paragraphe 3, qui est axé sur les PMA, dispose ce qui suit:

«3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d’entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.».

L’Annexe D établit donc un lien entre les engagements des pays en développement et leur capacité de mise en œuvre et souligne la nécessité de fournir une assistance technique si les

négociations aboutissent à un accord qui exige de tous les Membres une mise en conformité intégrale.

d) Propositions des délégations

Sur la base des orientations et principes généraux définis à l'Annexe D, les délégations ont présenté plusieurs communications qui décrivent leurs attentes quant aux dispositions en matière d'assistance technique et de TSD et qui proposent des libellés pour différentes dispositions à ce sujet. Les propositions ont évolué au fil du temps. Depuis le début des négociations, les délégations ont présenté des propositions qui expriment leurs souhaits quant au cadre de mise en œuvre et aux dispositions TSD. Les premières propositions contiennent des déclarations générales réitérant l'importance du TSD, ainsi que des idées préliminaires sur la manière de traduire en langage juridique les principes de l'Annexe D⁵⁴. Par exemple, en 2005 une proposition (TN/TF/W/41) présentée par un groupe de pays d'Amérique latine a précisé le lien entre les engagements, la capacité de mise en œuvre et l'assistance technique. Elle indique ce qui suit:

«L'étendue des engagements doit être liée aux capacités de mise en œuvre des pays en développement et des pays les moins avancés. La capacité de mise en œuvre des nouveaux engagements [...] sera déterminée en fonction de leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges. L'assistance technique et le renforcement des capacités devront [les] aider à mettre en œuvre les engagements résultant des négociations.» (par. 5).

Les propositions ultérieures ont exposé de nouvelles manières de traduire ce lien en termes opérationnels et juridiques; elles sont résumées sommairement dans les paragraphes qui suivent.

Mars 2006, TN/TF/W/82 – Chine, Pakistan, Sri Lanka. Éléments clefs: Autocatégories des engagements par chaque pays, selon deux catégories: les engagements qui ne sont pas difficiles à mettre en œuvre et ceux qui sont difficiles à mettre en œuvre. Période de transition additionnelle conjuguée à une assistance technique pour la deuxième catégorie d'engagements.

Avril 2006, TN/TF/W/81 – Groupe des pays d'Amérique latine. Éléments clefs: Liste négative pour les engagements qui ne peuvent être mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur et qui exigent un TSD. Ce TSD comprend une période de transition additionnelle, limitée à [x] années, ainsi qu'une assistance technique.

Juillet 2006, TN/TF/W/95 – Groupe africain. Éléments clefs: Approche du type AGCS, ce qui signifie que les pays en développement Membres n'appliqueraient pas toutes les obligations de l'accord et que chacun d'eux présenterait une liste positive d'engagements à mettre en œuvre. Mise en œuvre progressive et effort maximal.

Juillet 2006, TN/TF/W/132 – Groupe des pays d'Amérique latine, CE. Éléments clefs: Deux types d'obligations définis à l'avance pour l'ensemble des Membres: celles qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur et celles pour lesquelles un TSD peut être envisagé. La période de transition accordée au titre du TSD est fixée dans l'accord, à [x] années.

Juillet 2007, TN/TF/W/142 – Groupe restreint. Éléments clefs: Approche en catégories fermées, similaire à celle de l'Accord sur l'agriculture. Les obligations de l'accord se répartissent en des listes d'engagements et des classes d'obligations fermées, convenues à l'avance. L'une des listes comprend les obligations qui s'appliquent à tous les pays mais pour lesquelles un TSD (période de transition et assistance technique) peut être accordé. L'autre regroupe les obligations relevant de l'effort maximal.

⁵⁴ Voir les propositions reproduites dans les documents suivants: TN/TF/W/29, TN/TF/W/30, TN/TF/W/33, TN/TF/W/45, TN/TF/W/56, TN/TF/W/62, TN/TF/W/63, TN/TF/W/73, TN/TF/W/74.

Juillet 2007, TN/TF/W/147 – ACP, Groupe africain, Groupe restreint et PMA. Éléments clefs: Approche du type AGCS. Les pays choisissent les obligations qui seront mises en œuvre soit à l'entrée en vigueur ou à l'expiration d'un délai donné. Les autres obligations continueront de relever de l'effort maximal. Chaque obligation peut faire l'objet de limitations ou de restrictions.

Les différences de portée et d'objectif entre les propositions témoignent des différentes positions qui ont été exprimées durant les trois premières années de négociation sur la facilitation des échanges et sur la question du TSD et de l'assistance technique dans ce contexte. En effet, les discussions formelles ne semblent pas avoir dégagé des positions communes qui seraient acceptables pour l'ensemble des délégations. Avec l'appui des négociateurs clefs, les délégations ont progressé dans ce dossier à la faveur de consultations informelles. Les résultats de ces consultations ont été présentés en juin 2008, sous la forme d'une communication de l'Argentine (document JOB)⁵⁵. Ce document esquisse les éléments essentiels du cadre de mise en œuvre ainsi qu'ils se dégagent des consultations, et souligne les aspects qui nécessitent des discussions supplémentaires. Ces consultations informelles ayant prouvé qu'elles étaient acceptées et très efficaces pour faire avancer la création de consensus, le Président du GNFE a désigné en 2009 un Ami du Président, qui est chargé de poursuivre les consultations informelles sur cette question afin d'accroître la convergence de vues entre les délégations et de trouver un terrain d'entente.

5.3 Éléments des consultations de l'Ami du Président

La section qui suit examine de façon critique les éléments du cadre et du mécanisme de mise en œuvre ainsi qu'ils ont été débattus durant les négociations informelles menées par l'Ami du Président entre février et octobre 2009. Cet examen se fonde sur le document JOB (JOB(09)/85/Rev.1) distribué à la fin de la session d'octobre.

e) Différentes catégories d'engagements et de flexibilités

À l'heure actuelle, les Membres de l'OMC discutent de la possibilité pour chaque pays en développement Membre⁵⁶ de définir différents délais et conditions de mise en œuvre pour les engagements qui seraient contractés au titre du nouvel accord. Ce dernier prévoirait trois types de délais et de conditions. En fonction de leur capacité de mise en œuvre, les pays en développement Membres auraient la possibilité de dissocier les obligations qu'ils peuvent mettre en œuvre dans l'immédiat – dès l'entrée en vigueur, et celles qu'ils ne peuvent mettre en œuvre dans l'immédiat. Le premier groupe d'obligations formerait la catégorie A. Les obligations qu'un Membre ne peut mettre en œuvre dans l'immédiat seraient réparties en deux catégories: la catégorie B pour les engagements qui nécessitent un délai plus important, et la catégorie C pour ceux qui nécessitent un délai plus important conjugué à une assistance technique pour l'acquisition de la capacité.

À la suite de ces catégorisations, différentes flexibilités seraient offertes pour la mise en œuvre des engagements relevant des catégories B et C. Les pays en développement Membres disposeraient ainsi d'un délai additionnel pour la mise en œuvre de ces deux catégories d'engagements. De plus, les délégations lient la mise en œuvre des engagements de la catégorie C à la fourniture d'une assistance technique, de sorte que l'obligation de mettre en œuvre ces engagements se matérialiserait uniquement si le Membre a reçu l'assistance nécessaire pour acquérir la capacité de mise en œuvre connexe.

Le concept de catégorisation semble être bien accepté parmi les Membres négociateurs, et il constitue déjà une caractéristique commune de certaines propositions antérieures décrites plus haut. Quelques éléments exigent toutefois des précisions et un examen plus détaillé. Parmi eux

⁵⁵ JOB(08)/44/Rev.1.

⁵⁶ La République kirghize et la République de Moldova ont proposé que les flexibilités au titre du TSD soient aussi accordées aux petites économies en transition à faible revenu (TN/TF/W/74).

figure le choix du moment où les pays devraient communiquer leur «liste» d'engagements par catégorie.

f) Notification des listes d'engagements

Les pays en développement auraient à présenter une communication⁵⁷ énumérant leurs obligations au titre de chaque catégorie. Cette communication deviendrait partie intégrante de l'accord. Son délai de présentation est une question cruciale, car les pays en développement Membres auraient à évaluer leur capacité de mise en œuvre pour chacune des nouvelles règles énoncées dans le futur accord. Au demeurant, cette évaluation ne pourrait avoir lieu que lorsque le texte final de l'accord serait disponible. Elle exigerait aussi un processus coordonné au niveau des pays, avec une plate-forme pour recevoir les contributions des différentes parties prenantes nationales. Les auto-évaluations sur la facilitation des échanges, que la plupart des pays en développement Membres ont effectuées durant les deux dernières années, ont constitué un premier test pour ce processus d'évaluation multi-institutions. Toutefois, elles reposaient sur une approximation de la future norme juridique possible et non sur le texte juridique final du nouvel accord. Dans la mesure où elles ont seulement permis d'effectuer une première collecte d'idées et de perceptions sur les déficits de mise en œuvre, les pays en développement Membres seraient appelés à faire une évaluation plus approfondie, une fois que le texte de l'accord serait convenu. Plusieurs délais sont actuellement en discussion pour la présentation des listes d'engagements; ils vont de la date de signature de l'accord à la date d'entrée en vigueur et à [x] années après l'entrée en vigueur. Il semble aussi que les pays pourraient présenter leur liste d'engagements selon un processus en deux étapes.

g) Délais de mise en œuvre

Un autre élément en attente de consensus est la fixation du délai maximum pour la mise en œuvre de l'ensemble des engagements par l'ensemble des Membres. Alors que certains Membres privilégient un délai maximum général, d'autres font valoir que selon l'Annexe D, l'application des engagements est subordonnée à l'acquisition effective de la capacité de mise en œuvre. Cette capacité de mise en œuvre, tout comme l'acquisition et le renforcement de la capacité manquante, varie d'un pays à l'autre. En effet, un délai maximum général contredirait l'idée même de lier l'application des engagements à la capacité de mise en œuvre, car il pourrait entraîner une obligation effective avant l'acquisition de la capacité connexe.

Cependant, les délais jouent un rôle utile car ils rendent plus crédibles les engagements de mise en œuvre pris par les pays, tout en exerçant une pression sur ces derniers pour qu'ils progressent dans les réformes nécessaires. Cette pression peut aussi s'avérer utile sur le plan intérieur, pour surmonter la résistance au changement et aux réformes qui s'imposent. Il faut donc trouver un équilibre entre les avantages des délais et une revendication justifiée de flexibilité. En guise de compromis possible, l'idée a été avancée que les délais communs ne puissent s'appliquer qu'aux engagements des catégories A et B. Le texte de l'accord ne contiendrait aucun délai général pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C. Toutefois, même avec une telle approche, des délais seraient communiqués aux Membres de l'OMC dans la notification d'un «plan de mise en œuvre». Cette notification deviendrait une obligation, et le délai ainsi communiqué acquerrait un caractère juridique contraignant, même s'il n'est pas inclus dans le texte de l'accord mais plutôt annexé à ce dernier.

Actuellement, la plupart des pays en développement soutiennent encore l'option d'une absence de délai maximum général pour les engagements des catégories B et C. Il n'est toutefois pas évident de savoir si c'est pour des raisons pratiques ou idéologiques, ou s'il s'agit d'un élément de leur stratégie de négociation.

⁵⁷ Différentes désignations – liste, notification – ont été proposées pour cette communication.

Même si le «plan de mise en œuvre» national semble être une bonne solution pour la fixation des délais, certaines raisons pratiques font douter de son utilité au regard des objectifs visés ici. Il en sera question plus loin dans le présent chapitre, au point 6.3 g).

h) Mécanisme d'avertissement rapide

Les délégations ont aussi proposé un «mécanisme d'avertissement rapide» qui aurait deux objectifs: le transfert d'un engagement de la catégorie B à la catégorie C, et la demande de prorogation du délai de mise en œuvre. Le premier objectif tient aux incertitudes que pourraient avoir les pays en développement quant à leur aptitude à évaluer véritablement la capacité de mise en œuvre et en particulier les besoins d'assistance technique. En permettant aux pays de transférer un engagement de la catégorie B à la catégorie C, on leur donnerait la possibilité de subordonner la mise en œuvre à la fourniture de l'assistance technique, tout en offrant un cadre pour la présentation des demandes d'assistance et les réponses à ces demandes. Même si l'idée semble être acceptée, les discussions se poursuivent sur la question de savoir s'il faudrait définir une période d'application indicative pour le mécanisme et s'il serait nécessaire de présenter, pour discussion, une justification des demandes.

i) Clause de paix

Avec la clause de paix, l'objectif des Membres est de s'accorder sur une période durant laquelle aucun d'eux n'invoquera la procédure de règlement des différends (groupe spécial) contre un autre pour cause de non-conformité à ses obligations. Cette clause peut s'appliquer à l'intégralité d'un accord ou à certains éléments choisis.

La clause de paix a été préconisée par les délégations dans le contexte des discussions sur le délai de présentation des listes d'engagements, notamment des engagements de la catégorie A. Si les pays, y compris ceux en développement, doivent notifier les obligations relevant de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur ou même de la signature, la clause de paix leur donnera un délai additionnel limité pour mettre leurs opérations et réglementations courantes en pleine conformité avec les dispositions de l'accord. Les pays développés Membres peuvent eux aussi bénéficier de la clause de paix. Apparemment, certains pays en développement Membres voudraient étendre cette clause aux catégories B et C. Pour l'heure, on ne sait pas vraiment quel rôle elle joue pour ces catégories, qui sont exemptées de l'application et, partant, de la mise en œuvre par le jeu du mécanisme de règlement des différends, d'autant plus que les pays développés se sont engagés dans le MRD à faire preuve de modération lorsqu'il s'agit d'utiliser ce mécanisme à l'encontre des pays en développement Membres.

j) Rôle, fonctions et attributions du comité

Le rôle et les fonctions du futur comité de la facilitation des échanges sont liés aux dispositions en matière de traitement spécial et différencié, mais jusqu'ici les délégations leur ont accordé moins d'attention. La délégation du Canada a piloté un processus de discussions informelles sur ces questions et sur d'autres thèmes transversaux. Il y a toutefois des références directes ou implicites à ce comité dans les discussions et les documents de l'Ami du Président. Apparemment, le comité s'occupera des demandes présentées au titre du mécanisme d'avertissement rapide; il recevra les demandes, mènera les discussions à ce sujet et prendra les décisions concernant l'octroi des flexibilités demandées. Un deuxième rôle est lié aux dispositions en matière d'assistance technique, ou plutôt à la question d'un cadre pour concilier les besoins d'assistance technique avec les dispositions connexes. Il reste encore à définir des moyens pour traduire cela dans la pratique. Peut-être n'est-il pas nécessaire de définir ces moyens dans le texte de l'accord; cela pourrait se faire ultérieurement, dans les décisions et recommandations du comité lui-même.

k) Communications des États membres

Le cadre de mise en œuvre actuellement en discussion comporte les obligations de communication suivantes: a) notification des catégories d'engagements par les pays en développement Membres; b) communication d'un plan de mise en œuvre pour les engagements assortis de flexibilités; c) demande de délai additionnel ou transfert d'un engagement dans une catégorie différente, comme le prévoit le «mécanisme d'avertissement rapide»; d) notification de l'acquisition de capacité, par laquelle un pays en développement Membre informerait les autres Membres qu'à compter d'une date donnée il n'aurait plus besoin de différer l'application de l'obligation en cause; e) rapports des pays donateurs ou des pays développés Membres sur l'assistance technique (un autre type de communication est évoqué de manière indirecte); et f) demandes d'assistance technique.

Quatre de ces communications sont analysées ci-après de manière plus approfondie, car elles retiennent beaucoup l'attention durant les discussions, et des opinions diverses sont exprimées à leur sujet.

Notification du plan de mise en œuvre

Comme indiqué plus haut, le «plan de mise en œuvre » proposé servirait à établir des délais de mise en œuvre pour tous les engagements bénéficiant des exceptions à l'application directe (catégories B et C), et il engagerait le pays quant au respect de ces délais. Le plan devrait être notifié pour les engagements de chaque catégorie. Il pourrait remplir une fonction de transparence s'il contenait des renseignements additionnels, par exemple le donateur identifié pour les activités d'assistance technique, l'organisme chargé de la mise en œuvre et les étapes détaillées de celle-ci. À ce stade des discussions, les délégations doivent encore définir son rôle – et, en fonction de ce rôle, les éléments qu'il doit contenir et sa validité juridique – et s'accorder à ce sujet. Pour ce qui est de la validité juridique, il s'agit de savoir si le plan devrait être un document de type non contraignant remplissant une fonction de surveillance ou uniquement une fonction d'information. Il convient de noter qu'aucun autre accord de l'OMC ne demande la communication d'un tel plan de mise en œuvre.

Certaines considérations pratiques suscitent des doutes sur l'applicabilité de cette obligation. Des questions ont été soulevées quant au degré de certitude avec lequel les délais nécessaires peuvent être évalués et au moment où cette évaluation peut être menée à terme. Les renseignements concernant les ressources nécessaires ainsi que les délais de mise en œuvre relèvent d'un processus d'élaboration de politique. Ils ne sont toutefois ni le seul élément de ce processus, ni le plus précoce. Les ressources et les délais sont déterminés par les options et les instruments de mise en œuvre retenus, qui sont eux-mêmes définis par l'objectif global de politique et le contexte spécifique de changement. Idéalement, on met à l'essai les différentes options et différents instruments avant de s'engager dans la mise en œuvre intégrale, pour limiter les échecs et les coûts ainsi que les surprises de délais. Même dans un tel cas, un plan de mise en œuvre est toujours subordonné à certaines hypothèses, y compris les hypothèses de risque établies après l'essai des options. Le fait de dépendre du financement et du soutien de donateurs externes augmente les facteurs de risque pour une mise en œuvre réussie et dans les délais, car c'est un élément qui échappe au contrôle des pays.

Compte tenu de ces considérations, un plan de mise en œuvre peut donner, au mieux, une indication du délai prospectif ainsi que du délai programmé. Si les délais qui y figurent sont appelés à devenir juridiquement contraignants, il faudra prévoir la possibilité de le modifier ultérieurement et de permettre des exceptions à la règle. Peut-être est-il souhaitable de l'utiliser comme un outil de suivi et de transparence et de prévoir à cette fin d'autres éléments qui permettent aux Membres de fournir soutien et conseils.

Notification de l'acquisition de la capacité

Dans le scénario actuel, l'acquisition de la capacité est le critère qui régit l'octroi des flexibilités et le critère du «changement de statut», étape à partir de laquelle aucune autre flexibilité ne peut être demandée. L'application des engagements notifiés au titre de la catégorie C et de la catégorie B est donc différée jusqu'à ce que le Membre concerné notifie à l'OMC qu'il a acquis la capacité de mise en œuvre.

Vérifier l'acquisition de la capacité est sans doute une décision souveraine du Membre concerné, et c'est seulement à ce dernier qu'il appartient d'évaluer s'il a atteint une capacité durable pour l'application de l'engagement. Toutefois, des délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité que le Membre en question soit le seul à déterminer l'acquisition de la capacité, ce qui créerait le risque d'un retrait *de facto* de l'engagement. Il a également été question d'associer des tiers à la vérification, notamment si une assistance technique a été fournie et que des donateurs ont apporté une contribution. Une autre option serait de confier au Comité de la facilitation des échanges une certaine responsabilité dans la vérification. Par exemple, dans le cadre de son processus d'examen, le Comité pourrait permettre aux Membres, et en particulier aux donateurs Membres, de demander des explications en cas d'inapplication persistante d'une obligation donnée, notamment si une assistance technique a été fournie; il pourrait aussi prévoir de désigner un tiers neutre pour vérifier la situation. Il a aussi été question de savoir dans quelle mesure les indicateurs de pleine conformité pouvaient être établis par le Membre concerné ou par l'ensemble des Membres.

Plusieurs délégations ont souligné que l'assistance technique n'était pas synonyme d'acquisition de capacité. Souvent, l'assistance n'est que l'un des éléments nécessaires au renforcement effectif de la capacité.

Information sur l'assistance technique par les pays donateurs Membres

Même si elle n'est pas clairement désignée, à l'heure actuelle, comme une obligation de rapport, l'obligation est prévue pour les pays donateurs ou les pays développés Membres de fournir régulièrement des renseignements sur l'assistance technique. Ces renseignements incluraient les coordonnées générales des organismes d'assistance, une description des filières de demande d'assistance et des renseignements spécifiques sur l'assistance fournie en appui au processus de mise en œuvre.

Besoins et priorités

Rien n'indique vraiment quand ni comment un pays en développement Membre doit communiquer ses besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. On pourrait dire que l'inscription d'engagements dans la catégorie C témoigne des besoins d'assistance d'un Membre et joue par conséquent le rôle d'une demande d'assistance. Autrement, peut-être faudra-t-il présenter une demande expresse à une étape ultérieure; les demandes fourniraient un point de référence pour les discussions du Comité de la facilitation des échanges sur l'efficacité des dispositions de l'accord dans ce domaine.

6. Conclusion et voie à suivre

Les négociations menées sur le TSD dans le contexte des négociations sur la facilitation des échanges s'appuient sur l'expérience tirée de la mise en œuvre des accords existants. La présente étude a comparé certaines dispositions existantes et leur effet juridique. Ce faisant, elle a clairement démontré que jusqu'ici les flexibilités de mise en œuvre, telles que les périodes de transition ou les exemptions, restent dissociées de la fourniture d'une assistance technique. Par ailleurs, qu'il s'agisse de la fourniture d'assistance ou des besoins connexes, on constate qu'aucune obligation contraignante de rapport n'a été établie dans le texte des accords existants, ni dans les documents et directives émanant des organes de surveillance des accords. Par conséquent,

les dispositions existantes en matière de TSD demeurent largement inefficaces et difficiles à transposer sur le plan opérationnel. Ces dernières années, en réponse aux critiques grandissantes sur la non-prise en compte des préoccupations des pays en développement au chapitre de la mise en œuvre, des changements ont été proposés ou instaurés pour le fonctionnement du TSD, notamment dans le cadre de différents organes de l'OMC tels que le Comité OTC, le Comité SPS et le Conseil des ADPIC. Ces changements visent, entre autres, à renforcer les obligations de rapport concernant les mesures positives de TSD et la fourniture de l'assistance technique, et à améliorer l'évaluation des préoccupations de mise en œuvre et des besoins d'assistance. Ils viennent étayer les dispositions des accords et ont pour effet – possible et souhaité – de les rendre plus efficaces. Toutefois, dans la plupart des cas, ces exigences de procédure conservent un caractère facultatif et sont encore abondamment débattues.

Les négociations sur la facilitation des échanges offrent donc la possibilité de repenser la mise en œuvre, ainsi que l'assistance technique et le renforcement des capacités, dans le contexte de l'OMC. Au demeurant, cette possibilité est un fardeau pour les négociateurs, ce qui explique pourquoi la question se voit consacrer tant de temps. Bien entendu, les nouvelles dispositions seront circonscrites à l'accord en perspective sur la facilitation des échanges, mais elles influenceront probablement sur l'ensemble du système de l'OMC et en particulier sur l'examen du traitement spécial et différencié au Comité du commerce et du développement. Il en résultera peut-être une nouvelle approche, y compris des modifications éventuelles du mandat et du rôle du Secrétariat en matière d'assistance technique. Comme Gregory Shaffer l'a souligné en 2005⁵⁸, l'assistance technique est une question plutôt nouvelle à l'OMC, et l'Organisation continue de définir son rôle prédominant comme celui d'une «organisation à vocation contractuelle». L'assistance technique et le renforcement des capacités étayaient cette vocation en offrant une formation et de l'information sur les obligations contractuelles, mais ils se concentrent peu ou moins sur les autres considérations liées au développement, qui sont perçues comme l'apanage d'autres institutions telles que le PNUD et la Banque mondiale. Ce rôle et cette perception ne sont peut-être plus compatibles avec les attentes et les demandes des États membres, qui vont dans le sens d'un rôle de coordination et de suivi pour l'OMC dans l'assistance technique, ni avec la dynamique actuelle tendant à conférer une valeur juridique aux exigences de procédure de l'Organisation.

L'un des moyens possibles pour créer un cadre de mise en œuvre plus efficace est d'établir des liens fonctionnels entre les flexibilités de mise en œuvre accordées aux pays en développement, l'assistance technique fournie par les pays donateurs et un mécanisme de transparence. Ce cadre permettrait un suivi multilatéral de l'acquisition des capacités de conformité, ainsi que des échanges multilatéraux sur les besoins d'assistance technique et la fourniture de l'assistance.

Le chapitre suivant décrit une possible combinaison de ces trois éléments dans un cadre de mise en œuvre, à partir des idées exprimées et actuellement débattues par les Membres de l'OMC au sein du GNFE. Ce cadre s'appuierait sur les dispositions juridiques qui définissent les droits et obligations des Membres en matière d'assistance technique et de TSD. Cependant, la description ne propose pas de libellés juridiques; elle esquisse plutôt les liens fonctionnels entre les flexibilités de mise en œuvre, la fourniture de l'assistance technique et les obligations de transparence, en plus d'énoncer les exigences de procédure qui conditionnent le fonctionnement de ces liens.

6.1 Cadre global (possible) de mise en œuvre

Le cadre de mise en œuvre proposé comprend trois étapes consécutives: a) l'élaboration, par chaque Membre, d'un plan de mise en œuvre; b) le processus de rapports au niveau multilatéral,

⁵⁸ Voir Gregory Shaffer (2005), *Can WTO Technical Assistance and Capacity Building Serve Developing Countries?*, Wisconsin International Law Journal, vol. 23, p. 643 à 686, 2006.

qui fait intervenir tous les Membres; et c) la détermination, par chaque Membre, de l'acquisition de la capacité.

Pour chacune des étapes, les Membres seraient tenus de mener des actions précises au niveau national et d'en tenir l'OMC informée, de sorte que les autres Membres puissent réagir en conséquence.

a) Étape 1: Élaboration du plan de mise en œuvre

- L'étape du plan de mise en œuvre débute lorsqu'un pays en développement Membre demande une flexibilité pour l'application d'un engagement donné; il peut s'agir d'une période de transition ou d'une exemption limitée dans le temps. Cette démarche peut prendre la forme d'une notification ou d'une demande adressée à l'OMC. Dans le cas de la notification, la flexibilité est accordée d'office. En revanche, la demande suppose qu'un organe de l'OMC prenne une décision dans ce sens;
- À la suite de cette communication, le pays en développement Membre présente une demande d'assistance technique à l'OMC s'il a besoin de cette assistance pour acquérir la capacité de mise en œuvre nécessaire à l'application intégrale d'une discipline donnée. Cette demande déclenche une prorogation de la flexibilité, et cette prorogation s'applique jusqu'à ce que le pays présente une notification indiquant qu'il a acquis une capacité de mise en œuvre satisfaisante;
- En réponse à la demande d'assistance technique, le Comité invite le pays en développement Membre à présenter un plan de mise en œuvre dans un délai donné. Ce délai pourrait être fixé de manière uniforme pour l'ensemble des pays ou sur une base individuelle par pays ou groupe de pays;
- Après avoir présenté la demande d'assistance technique, le pays en développement Membre engage des discussions avec les donateurs sur la fourniture de l'assistance nécessaire. Lorsque ces discussions aboutissent à la signature d'un projet d'assistance, le pays élabore le plan de mise en œuvre et le présente au Comité. Le plan doit indiquer au moins la date à laquelle le pays prévoit disposer d'une pleine capacité de mise en œuvre, en plus d'identifier le ou les donateurs avec lesquels un accord a été conclu pour la fourniture de l'assistance. Le plan est distribué à tous les Membres, et le Comité peut faire des recommandations au pays sur son contenu. Si le pays ne parvient pas à obtenir le soutien d'un donateur dans le délai imparti, il en informe le Comité, et la demande d'assistance est inscrite à l'ordre du jour de l'examen annuel de l'accord.

b) Étape 2: Rapports d'avancement

Dans le cadre du processus général d'examen de l'accord, les Membres seraient tenus de faire rapport sur l'avancement de sa mise en œuvre. L'obligation de rapport et le mécanisme d'examen engloberaient également les demandes d'assistance technique, la fourniture de l'assistance et les progrès accomplis dans l'exécution des projets d'assistance pertinents.

- À l'étape des rapports d'avancement, le Comité fait distribuer à tous les Membres, dans le cadre des réunions ordinaires, les demandes d'assistance technique et les plans de mise en œuvre reçus. Lors de ces réunions, les demandes auxquelles les donateurs n'ont pas donné suite dans un délai donné sont débattues au titre d'un point distinct de l'ordre du jour;
- Les pays développés donateurs présentent des rapports annuels sur leurs réponses aux demandes d'assistance technique et sur l'avancement des projets d'assistance en cours d'exécution et inclus dans les plans de mise en œuvre;
- Le Comité examine ces rapports annuels, établit un graphique comparant les demandes et les projets et fait des recommandations à ses Membres au sujet des observations formulées sur l'avancement de l'assistance;

- Les pays en développement Membres présentent des rapports sur les progrès accomplis dans l'acquisition de la capacité de mise en œuvre pour les engagements qu'ils ont notifiés au titre des clauses de flexibilité. Dans ces rapports, ils doivent faire état de leurs demandes d'assistance technique, des actions menées à cet égard, ainsi que des réponses reçues des donateurs. Si un plan de mise en œuvre a été présenté, le pays concerné doit fournir un rapport détaillé sur l'avancement du projet. Ce rapport peut mettre en lumière les difficultés ou changements imprévus et, au besoin, un plan de mise en œuvre actualisé est présenté au Comité pour discussion et approbation. Le Comité discute du plan actualisé, formule des recommandations et prend une décision sur l'acceptation du nouveau plan en remplacement de la version antérieure.

c) **Étape 3: Acquisition de la capacité**

L'étape finale est la notification concernant l'acquisition de la capacité. Après l'exécution réussie du ou des projets d'assistance technique et après avoir vérifié qu'il a acquis une capacité durable pour la mise en œuvre de l'engagement visé, le pays en développement Membre présente au Comité une notification d'acquisition de la capacité. À la réception de cette notification, le Comité prend une décision à cet égard ou prend simplement note de l'expiration de la flexibilité accordée.

Le tableau ci-dessous résume le processus et les exigences de procédure concernant chacune des étapes.

Étape	Actions au niveau national	Réactions au niveau de l'OMC
Élaboration du plan	Le pays en développement Membre («le pays») détermine sa capacité de mise en œuvre pour chacune des dispositions ou parties de dispositions juridiques.	
	Le pays notifie – au titre des dispositions concernant les périodes de transition – les dispositions de l'accord pour lesquelles il ne possède pas la capacité de mise en œuvre ⁵⁹ .	
	Le pays présente une demande d'assistance technique au Comité si l'acquisition de la pleine capacité de mise en œuvre pour une disposition ou partie de disposition donnée exige un soutien de cette nature ⁶⁰ .	a) Le Comité prend une décision par laquelle il proroge la période de transition pour la disposition visée jusqu'à ce que le pays présente une notification d'acquisition de la capacité ⁶¹ ; b) Le Comité enregistre les demandes d'assistance technique et les distribue aux Membres; c) Le Comité demande la notification dans un délai de [x] ⁶² mois du plan de mise en œuvre rattaché à la demande d'assistance technique.
	Négociations bilatérales entre le pays et les donateurs.	

⁵⁹ Avec cette notification, la période de transition ou l'exemption limitée dans le temps est accordée d'office. Une autre possibilité serait de présenter une demande de flexibilité, auquel cas le Comité devrait prendre une décision dans ce sens.

⁶⁰ Il est possible que le délai de présentation des demandes d'assistance soit consigné dans l'accord.

⁶¹ Il est possible que cette étape n'exige pas une décision, si l'accord prévoit une prorogation d'office.

⁶² [x] mois: délai fixé dans l'accord.

Étape	Actions au niveau national	Réactions au niveau de l'OMC
Élaboration du plan (suite)	Notification d'un plan de mise en œuvre rattaché à une demande d'assistance technique pour laquelle aucun donateur n'a été trouvé.	Le Comité fait des recommandations sur le plan de mise en œuvre.
	Présentation d'une communication par le pays si aucun donateur n'a été trouvé dans le délai fixé.	La demande d'assistance technique en question est inscrite à l'ordre du jour de l'examen annuel de l'accord par le Comité.
Rapports d'avancement		Le Comité distribue deux fois par an, à tous les Membres, les demandes d'assistance technique et les plans de mise en œuvre reçus.
	Chaque donateur Membre présente au Comité un rapport annuel d'assistance technique comprenant: a) Ses réponses aux demandes d'assistance présentées par les pays, y compris des renseignements sur les projets en cours de discussion; b) Les renseignements généraux sur l'assistance.	Le Comité accomplit les tâches suivantes: a) Examen du rapport; b) Établissement d'une liste comparative des demandes d'assistance technique et des réponses c) Formulation de recommandations.
	Le pays présente au Comité un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'acquisition de la capacité de mise en œuvre pour: a) Les dispositions qui nécessitent une assistance technique; b) Les dispositions qui nécessitent uniquement des actions nationales. Une demande de révision du plan de mise en œuvre peut être présentée si des difficultés importantes marquent l'exécution du projet tel que conçu.	Le Comité examine le rapport annuel et formule des recommandations en tant que de besoin. Le Comité examine la demande de remplacement du plan de mise en œuvre, formule des recommandations et prend une décision sur l'acceptation de la demande.
Acquisition de la capacité	Conduite des réformes nécessaires pour l'acquisition d'une pleine capacité de mise en œuvre, y compris l'exécution des projets d'assistance technique notifiés dans le plan de mise en œuvre.	
	Le pays notifie l'acquisition de la capacité.	Le Comité prend une décision sur l'expiration de la période de transition.

Annexe: Aperçu comparatif des dispositions en matière d'assistance technique

La section suivante fait une présentation synoptique de certaines dispositions en matière d'assistance technique inscrites dans les accords existants de l'OMC, selon une typologie expressément conçue pour illustrer les différents aspects qui différencient ces dispositions.

Encadré 1. Typologie des dispositions en matière d'assistance technique

1. Fournisseurs de l'assistance technique (obligations ou attentes)

- Tous les Membres
- Pays développés Membres uniquement
- Autres groupes
- Différents Membres
- Secrétariat de l'OMC
- Autres

2. Bénéficiaires de l'assistance technique

- Pays bénéficiaires
 - Tous les Membres
 - Tous les pays en développement
 - Tous les pays en développement, mais en particulier les PMA
 - PMA uniquement
 - Membres expressément désignés
- Institutions bénéficiaires
 - Organismes gouvernementaux
 - Organismes non gouvernementaux
 - Entreprises
 - Autres

3. Types d'assistance technique

- Forme
 - Non précisée
 - Conseils
 - Information
 - Formation
 - Autre
- Activité cible (à soutenir au titre de l'assistance technique)
 - Non précisée
 - Renforcement institutionnel
 - Réglementation
 - Participation à des organismes
 - Production, commerce, autres activités économiques
 - Autre
- Objectif
 - Général/amélioration
 - Conformité aux obligations dans le cadre de l'OMC
 - Conformité aux mesures d'autres Membres
 - Conformité aux mesures des Membres bénéficiaires
 - Amélioration des capacités d'offre
 - Autre
- Assistance technique couplée à une assistance financière

4. Nature de l'engagement

- Obligation pleinement contraignante
- Effort maximal
- Autre

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
Accord sur les obstacles techniques au commerce (art. 11)				
Art. 11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.	o Membres	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	Forme <ul style="list-style-type: none"> Conseils Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique <ul style="list-style-type: none"> Réglementation: <ul style="list-style-type: none"> Élaboration de règlements techniques Objectif <ul style="list-style-type: none"> Général/amélioration 	<ul style="list-style-type: none"> Contraignant (verbe au futur) Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite»)
Art. 11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.	o Membres o Indirectement, les organismes à activité normative des Membres, «encouragés» par les gouvernements respectifs	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	Forme <ul style="list-style-type: none"> Conseils Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique <ul style="list-style-type: none"> Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> Création d'organismes nationaux à activité normative Participation à des organismes: <ul style="list-style-type: none"> Participation aux travaux d'organismes internationaux à activité normative Objectif <ul style="list-style-type: none"> Général/amélioration 	<ul style="list-style-type: none"> Contraignant (verbe au futur) Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite») Mais subordonné <i>de facto</i> à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord»)
Art. 11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne: 11.3.1 La création d'organismes réglementaires, ou d'organismes	o Les Membres, qui «prendront toutes mesures»... o ... les organismes réglementaires de leur ressort territorial	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	Forme <ul style="list-style-type: none"> Conseils Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique <ul style="list-style-type: none"> Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> Création d'organismes réglementaires Création d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques Méthodes de production et autres méthodes: 	<ul style="list-style-type: none"> Contraignant (verbe au futur) Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite») Mais subordonné <i>de facto</i> à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités et à des conditions convenues d'un

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et 11.3.2 Les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.			<ul style="list-style-type: none"> ○ Méthodes permettant de se conformer aux règlements techniques d'un Membre <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Général/amélioration • Conformité aux règlements techniques des autres Membres (11.3.2) 	commun accord»)
Art. 11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.	○ Membres	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseils <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Général/amélioration • Conformité aux mesures d'autres Membres 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite») ○ Mais subordonné <i>de facto</i> à la disponibilité des mesures et à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord»)
Art. 11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.	○ Membres	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseils <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthodes de production et autres méthodes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Mesures que les producteurs doivent prendre pour avoir accès aux systèmes d'évaluation de la conformité appliqués sur le territoire du Membre qui fournit l'assistance technique <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux mesures appliquées – sans doute – tant par le gouvernement du pays lui-même que par d'autres 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite») ○ Mais subordonné <i>de facto</i> à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités et des conditions convenues d'un commun accord»)

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
			Membres (non précisé)	
Art. 11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.	Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseils <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'organismes d'évaluation de la conformité • Réglementation: <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissement du cadre juridique • Participation à des organismes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Participation à des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformité aux obligations que comporte la qualité de membre des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou la participation à ces systèmes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite») ○ Mais subordonné <i>de facto</i> à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités et des conditions convenues d'un commun accord»)
Art. 11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les Membres, qui «encourageront» ... ○ ... les organismes de leur ressort territorial qui participent à des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité 	Autres Membres, en particulier les pays en développement (avec priorité aux PMA selon l'article 11.8)	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseils <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'institutions qui permettraient à d'autres organismes de remplir les obligations que comporte la qualité de membre ou de participant • Participation à des organismes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Participation à des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Obligation contraignante, pour les Membres, d'encourager les organismes de leur ressort territorial ○ Subordonné à un élément déclencheur («si demande leur en est faite»)

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
systemes.			Objectif <ul style="list-style-type: none"> • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformité aux obligations que comporte la qualité de membre des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou la participation à ces systèmes 	

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 9)

<p>Art. 9.1 Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.</p>	○ Membres	Autres Membres, en particulier les pays en développement	Forme <ul style="list-style-type: none"> • Conseils • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Crédits, dons et aides, pour financer, entre autres: ○ Des services d'experts techniques, des activités de formation et du matériel Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement institutionnel: <ul style="list-style-type: none"> ○ Organismes réglementaires nationaux • Méthodes de production et autres méthodes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Techniques de transformation, recherche et infrastructure Objectif <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux mesures d'autres Membres (le mot «autre» a été supprimé car je ne voyais pas à quoi il renvoyait ...) Assistance technique couplée à une assistance financière.	○ Obligation non contraignante («convient de faciliter l'octroi d'une assistance technique»)
<p>Art. 9.2 Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions</p>	○ Membres importateurs	Pays en développement Membres exportateurs	Forme <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique	○ Contraignant (verbe envisager au futur). L'obligation consiste à envisager l'octroi d'une assistance

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.			<ul style="list-style-type: none"> • Non précisée Objectif <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux mesures SPS d'autres Membres • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintenir et accroître les possibilités d'accès au marché 	<ul style="list-style-type: none"> ○ technique, mais pas nécessairement à octroyer cette assistance. ○ Subordonné à un élément déclencheur («Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires»)

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur l'évaluation en douane) (art. 20)

Art. 20.3 Les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.	○ Pays développés Membres	Pays en développement Membres	Forme <ul style="list-style-type: none"> • Conseils • Information • Formation Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation: <ul style="list-style-type: none"> ○ Assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcement des capacités du personnel ○ Accès à l'information concernant la méthodologie d'évaluation en douane Objectif <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux obligations dans le cadre de l'OMC 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Subordonné à un élément déclencheur («qui en feront la demande») ○ Mais subordonné <i>de facto</i> à un accord, d'où une obligation non contraignante («selon des modalités convenues d'un commun accord»)
---	---------------------------	-------------------------------	--	--

Accord général sur le commerce des services (AGCS) (art. XXV et IV et par. 6 c) de l'Annexe sur les télécommunications)

Art. XXV:1 Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV. Art. IV:2 Les pays développés Membres et, autant que possible, les	○ Pays développés Membres ○ Autres Membres, «autant que possible»	Fournisseurs de services des Membres (qui ont besoin des services fournis par les points de contact)	Forme <ul style="list-style-type: none"> • Information (forme non précisée à l'article XXV, mais comme cette disposition renvoie directement aux services des points de contact visés à l'article IV:2 de l'Accord, il s'agit 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Subordonné à un élément déclencheur: la demande («qui ont besoin d'une telle
--	--	--	---	---

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
<p>autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:</p> <p>a) Les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;</p> <p>b) L'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et</p> <p>c) La disponibilité de technologie des services.</p>			<p>manifestement d'information)</p> <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Accès aux renseignements concernant le marché des services d'un Membre <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux mesures d'autres Membres (Membres importateurs de services) 	<p>assistance») <ul style="list-style-type: none"> ○ Non contraignant pour les pays en développement Membres («autant que possible») </p>
<p>Art. XXV:2 L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Secrétariat de l'OMC 	<p>Pays en développement</p>	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Général 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Mais subordonné à une décision du Conseil du commerce des services
<p>Par. 6 c) de l'Annexe sur les télécommunications:</p> <p>En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Membres 	<p>Pays en développement</p>	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Général/amélioration • Sans doute la conformité aux mesures réglementaires du bénéficiaire et des autres Membres («pour [...] aider [les pays en développement] à renforcer leur secteur national des services de télécommunication») 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Mais subordonné à des considérations de praticabilité («dans les cas où cela sera réalisable»), d'où une obligation non contraignante

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'AGCS (par. 2)				
<p>Par. 2 Tout comité sectoriel exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:</p> <p>e) Fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tout comité sectoriel (en matière de services), sans doute par l'entremise du Secrétariat de l'OMC 	<p>Pays en développement Membres et pays en développement négociant leur accession</p>	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée: <ul style="list-style-type: none"> ○ Sans doute des conseils, de l'information et/ou de la formation <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux obligations dans le cadre de l'OMC pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur)
Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (adoptées le 28 mars 2001 par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services)				
<p>Par. 14 Le Conseil du commerce des services réuni en session extraordinaire continuera de procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, et de l'article IV en particulier. Il s'agira d'une activité permanente du Conseil et les négociations seront ajustées en fonction des résultats de cette évaluation. Conformément à l'article XXV de l'AGCS, une assistance technique sera fournie aux pays en développement Membres, sur demande, pour les évaluations nationales/régionales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Secrétariat de l'OMC (renvoi à l'article XXV) 	<p>Pays en développement</p>	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée. Sans doute des conseils, de l'information et d'autres formes de soutien qui sont nécessaires pour les évaluations nationales/régionales <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluations nationales/régionales du commerce des services, d'une manière globale et sur une base sectorielle <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autre: 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Mais subordonné à un élément déclencheur («sur demande»)

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
--------------------	--------------	---------------	-------------------	------------------------

- Faciliter les négociations de l'OMC

Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services
(adoptées le 3 septembre 2003 par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services)

<p>Par. 12 Des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ciblés et coordonnés continueront d'être fournis aux PMA afin de renforcer leur capacité nationale dans le domaine des services et leurs capacités institutionnelles et humaines, et de leur permettre d'entreprendre des réformes appropriées sur le plan de la réglementation. Conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (S/L/93), une assistance technique sera aussi fournie aux PMA pour qu'ils procèdent à des évaluations nationales du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle, en se référant aux objectifs de l'AGCS et de l'article IV en particulier.</p>	<p>○ Non précisés, mais sans doute les Membres et le Secrétariat de l'OMC</p>	<p>Pays les moins avancés</p>	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée. Sans doute des conseils, de l'information et d'autres formes d'assistance qui sont nécessaires pour renforcer les capacités nationales des PMA dans le domaine des services et pour les aider à réaliser les évaluations nationales/régionales <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement institutionnel • Réglementation (réforme réglementaire) • Production, commerce, autre activité économique («pour renforcer [les] capacités nationales [des PMA] dans le domaine des services et leurs capacités [...] humaines») • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluations nationales/régionales du commerce des services, d'une manière globale et sur une base sectorielle <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Général • Amélioration de la capacité d'offre (vraisemblablement pour tirer parti de la libéralisation) • Autre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Faciliter les négociations de l'OMC sur les services 	<p>○ Contraignant (verbe au futur)</p>
---	---	-------------------------------	--	--

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (art. 66 et 67) /Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005 (IP/C/40)				
Art. 66.2 ⁶³ Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les pays développés Membres, qui doivent offrir des «incitations» aux... ○ ... entreprises et institutions sur leur territoire 	Pays les moins avancés Membres	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de technologie (par l'entremise d'opérateurs privés bénéficiant d'incitations) <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production, commerce et autre activité économique, vraisemblablement (pour «se doter d'une base technologique solide») <p>Objectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des résultats du côté de l'offre: <ul style="list-style-type: none"> ○ Vraisemblablement pour faciliter, à l'avenir, l'utilisation des ADPIC • Vraisemblablement, et de manière indirecte, conformité à l'Accord sur les ADPIC 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Mais l'obligation contraignante ne concerne que l'octroi d'incitations aux entreprises et institutions, pas le transfert de technologie lui-même
Art. 67 Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pays développés 	Pays en développement et pays les moins avancés	<p>Forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non précisée • Formation <p>Activité cible à soutenir au titre de l'assistance technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la prévention des abus connexes • Renforcement institutionnel (et 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraignant (verbe au futur) ○ Mais subordonné à des éléments déclencheurs («sur demande») et («selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues»), d'où une obligation non contraignante

⁶³ L'article 66.2 préconise des incitations au transfert de technologie et concerne donc une forme très spécifique d'assistance technique. Il ne vise pas directement des activités qui se dérouleraient sur le territoire des PMA, mais préconise des actions qui seraient menées sur le territoire des pays développés Membres. Par ailleurs, le terme «transfert de technologie» n'est pas défini dans l'Accord sur les ADPIC, ni dans aucun autre accord international; il peut englober tout un éventail d'actions.

Accord/disposition	Fournisseurs	Bénéficiaires	Type d'assistance	Nature de l'engagement
<p>la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.</p> <p>Document IP/C/40, par. 3: Les pays développés Membres offriront une coopération technique et financière aux pays les moins avancés Membres conformément à l'article 67 de l'Accord pour répondre effectivement aux besoins identifiés conformément au paragraphe 2.</p>			renforcement des capacités)	
			Objectif	
			<ul style="list-style-type: none"> • Conformité à l'Accord sur les ADPIC 	
			Assistance technique et financière	